



Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue par vidéoconférence à Gatineau, le mardi 9 juin 2020 à 19 h à laquelle sont présents, monsieur le maire Maxime Pedneaud-Jobin, mesdames et messieurs les conseillers-ères Audrey Bureau, Gilles Chagnon, Mike Duggan, Maude Marquis-Bissonnette, Jocelyn Blondin, Isabelle N. Miron, Louise Boudrias, Cédric Tessier, Renée Amyot, Myriam Nadeau, Gilles Carpentier, Daniel Champagne, Pierre Lanthier, Jean-François LeBlanc, Jean Lessard, Marc Carrière et Martin Lajeunesse formant quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le conseiller Daniel Champagne.

Est absente, madame la conseillère Nathalie Lemieux.

Sont également présentes, madame Marie-Hélène Lajoie, directrice générale, M^e Geneviève Leduc, greffière et M^e Camille Doucet-Côté, assistante-greffière.

Monsieur le président constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

CM-2020-306

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE LANTHIER**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour, avec le retrait des items suivants :

- 4.4** **Projet numéro 120643** - PPCMOI - Construire un bâtiment résidentiel de 12 logements - 108, rue Bédard - District électoral du Parc-de-la-Montagne-Saint-Raymond - Louise Boudrias
- 28.1** **Projet numéro 120710** - Proclamation - Semaine nationale de la prévention de la noyage - 19 au 25 juillet 2020
- 29.1** **Correspondance numéro 120773** - Avis de proposition est donné par monsieur le conseiller Jean Lessard qu'à la séance du 25 août 2020 sera déposé deux projets de résolutions pour que la Ville de Gatineau ajoute des travaux d'asphaltage sur une partie du chemin Dalton et sur une partie du chemin Industriel

ainsi que l'ajout des items suivants :

- 28.2** **Projet numéro 120785** - Avis de présentation et dépôt du projet de Règlement numéro 877-2020 régissant le fonctionnement des services d'aide d'urgence aux ménages sans logis
- 28.3** **Projet numéro 120762 --> CES** - Amendement à l'entente approuvée le 11 octobre 2005 par la résolution numéro CM-2005-807 - Projet Place Walters, phase 1 – District électoral de Deschênes - Mike Duggan
- 28.4** **Projet numéro 120793 --> CES** - Entente et requête - Desserte - Services municipaux - Projet Le Plateau Georges, phase 1 - District électoral de Masson-Angers – Marc Carrière
- 28.5** **Projet numéro 120838 --> CES** - Règlement numéro 300-33-2020 modifiant le Règlement numéro 300-2006 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la ville de Gatineau afin d'adopter des mesures routières particulières pour la rue Jacques-Cartier - District électoral de Pointe-Gatineau - Myriam Nadeau

- 28.6** **Projet numéro 119981 --> CES** - Signature de l'entente concernant l'application du programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs (volet II) - année 2020
- 28.7** **Projet numéro 120790 --> CES** - Entente et requête - Desserte - Services municipaux - Projet Quartier Connaught, phases 9, 10 et 11 - District électoral de Deschênes - Mike Duggan
- 28.8** **Projet numéro 120843** - Résolution visant à encourager les comités gérant les régimes de retraite de la Ville de Gatineau à modifier leurs politiques d'investissement
- 28.9** **Projet numéro 120826 --> CES** - Addenda au protocole d'entente - Marché public Vieux-Hull 2018-2022

Adoptée

CM-2020-307

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GATINEAU TENUE LE 12 MAI 2020

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue le 12 mai 2020 a été déposée aux membres du conseil :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE LANTHIER**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le procès-verbal, comme soumis.

Adoptée

CM-2020-308

DÉROGATION MINEURE - RÉGULARISER L'IMPLANTATION D'UN PAVILLON DE JARDIN - 73, RUE DU GLENBOW - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à régulariser l'implantation d'un pavillon de jardin situé en cour arrière a été formulée au 73, rue du Glenbow;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité de la distance minimale exigée entre le pavillon de jardin et la ligne latérale de terrain a été constatée en mai 2019 par le Service de l'urbanisme et du développement durable lors d'une rencontre d'information avec le requérant;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité du pavillon de jardin au Règlement de zonage numéro 502-2005 résulte d'une erreur, en 2014, dans l'analyse de conformité lors du traitement de la demande de permis et de la délivrance du permis de construire d'une pergola;

CONSIDÉRANT QUE la toiture à claire-voie de la pergola construite de façon non conforme en 2014 a été remplacée pendant l'été 2019, par un toit transformant l'ancienne pergola en un pavillon de jardin;

CONSIDÉRANT QUE la transformation d'une pergola en un pavillon de jardin ne nécessite pas de permis de construire;

CONSIDÉRANT QU'aucun droit acquis ne peut être reconnu relativement à la distance entre le pavillon de jardin et la ligne latérale de terrain, localisé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CM-2020-290 du 12 mai 2020 autorisant la mesure d'exception permettant le remplacement de l'assemblée publique, une consultation écrite a été tenue du 16 mai au 1^{er} juin 2020 et que suite à l'avis public publié le 16 mai 2020 dans un journal diffusé sur le territoire de la ville, aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 mars 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005 au 73, rue du Glenbow, afin de réduire la distance minimale entre le pavillon de jardin et la ligne latérale de terrain de 0,5 m à 0 m, comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Extrait du plan accompagnant le certificat de localisation du 73, rue du Glenbow, et identification de la dérogation mineure, préparé par Claude Durocher, arpenteur-géomètre, portant le numéro 23108D de ses minutes, daté du 15 novembre 2011 et annoté par le SUDD.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-309

DÉROGATION MINEURE - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ (GARAGE) - 1288, CHEMIN DES TERRES - DISTRICT ÉLECTORAL DU CARREFOUR-DE-L'HÔPITAL - GILLES CARPENTIER

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogations mineures visant à construire un garage privé détaché de l'habitation a été formulée pour la propriété située au 1288, chemin des Terres;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique l'octroi de dérogations mineures pour augmenter la hauteur maximale d'un garage à construire à 7,6 m, et augmenter la hauteur maximale d'une porte à 3,65 m;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée, d'une superficie de 16 524 m², est localisée dans une zone résidentielle de faible densité à la limite du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dérogations mineures demandées, le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de construction, de zonage et de lotissement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CM-2020-291 du 12 mai 2020 autorisant la mesure d'exception permettant le remplacement de l'assemblée publique, une consultation écrite a été tenue du 16 mai au 1^{er} juin 2020 et que suite à l'avis public publié le 16 mai 2020 dans un journal diffusé sur le territoire de la ville, aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 mars 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005, pour la propriété située au 1288, chemin des Terres, afin d'augmenter la hauteur d'un bâtiment accessoire détaché (un garage) de 4,5 m à 7,6 m et d'augmenter la hauteur maximale d'une porte de garage de 2,5 m à 3,65 m.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-310

**USAGE CONDITIONNEL - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT COMMERCIAL -
271, BOULEVARD SAINT-JOSEPH - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT
- CÉDRIC TESSIER**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la construction d'un bâtiment commercial a été formulée pour les propriétés situées aux 271, boulevard Saint-Joseph et 28, rue Dumas;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à fusionner les deux terrains portant les adresses civiques 271, boulevard Saint-Joseph et 28, rue Dumas, et y construire un bâtiment commercial de deux étages occupé par l'usage « Salon funéraire » et desservi par un espace de stationnement en cours arrière et latérale;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujéti à l'autorisation du conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et que l'usage doit être autorisé au rez-de-chaussée du bâtiment en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE l'usage « 6241 - Salon funéraire (c1) », autorisé à la zone, a été pratiqué au rez-de-chaussée du bâtiment existant à cette adresse depuis 1980 et qu'il perdra ce droit acquis lorsque le bâtiment sera démoli;

CONSIDÉRANT QUE la continuité commerciale dans le nouveau bâtiment ne peut pas être assurée, eu égard aux aménagements intérieurs spécifiques et à la particularité de l'usage de salon funéraire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CM-2020-280 du 12 mai 2020 autorisant la mesure d'exception permettant le remplacement de l'assemblée publique, une consultation écrite a été tenue du 16 mai au 1^{er} juin 2020 et que suite à l'avis public publié le 16 mai 2020 dans un journal diffusé sur le territoire de la ville et placé bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 30 mars 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, l'exercice, au rez-de-chaussée du bâtiment proposé au 271, boulevard Saint-Joseph, de l'usage « 6241 - Salon funéraire (c1) », conditionnellement à :

- l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- l'autorisation par le Comité sur les demandes de démolition des travaux de démolition des deux bâtiments existants aux 271, boulevard Saint-Joseph et 28, rue Dumas.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-311

**DÉROGATION MINEURE - CONSTRUIRE UNE HABITATION UNIFAMILIALE
EN STRUCTURE ISOLÉE- 8, RUE HOULE - DISTRICT ÉLECTROAL DE
DESCHÊNES - MIKE DUGGAN**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire une habitation unifamiliale isolée a été formulée au 8, rue Houle;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans le secteur de redéveloppement et que le projet est assujéti au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE la demande nécessite l'octroi d'une dérogation mineure à l'article 116 du Règlement de zonage numéro 502-2005 relative à la réduction de la marge avant;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la marge avant du bâtiment proposé n'a aucun impact sur les deux bâtiments adjacents puisqu'ils sont situés sur deux rues différentes;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme est respecté, à l'exception de celle concernée par la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CM-2020-281 du 12 mai 2020 autorisant la mesure d'exception permettant le remplacement de l'assemblée publique, une consultation écrite a été tenue du 16 mai au 1^{er} juin 2020 et que suite à l'avis public publié le 16 mai 2020 dans un journal diffusé sur le territoire de la ville, aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 30 mars 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005, au 8, rue Houle, visant à réduire la marge avant minimale de 29,9 m à 6,1 m, comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Plan d'implantation proposé et identification de la dérogation mineure - Préparé par André Durocher, arpenteur-géomètre, 19 mars 2020 - 8, rue Houle - Annoté par le SUDD,

et ce, conditionnellement à :

- l'autorisation des travaux de démolition du bâtiment existant par le Comité sur les demandes de démolition;
- l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-312

**DÉROGATIONS MINEURES - AGRANDIR LE BÂTIMENT PRINCIPAL -
4, RUE TASCHEREAU - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT -
CÉDRIC TESSIER**

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal a été formulée au 4, rue Taschereau;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, par sa résolution numéro CM-2011-1024 du 6 décembre 2011, a autorisé le projet d'agrandissement proposé et qu'il englobait des travaux de réfection des façades réalisés entretemps, mais que les travaux d'agrandissement du bâtiment existant en cours avant et latérale sur rue n'ont pas pu être réalisés dans les délais d'échéance de la résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement proposé doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QU'afin de réaliser ce projet, le conseil municipal doit accorder, de nouveau, des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005 similaires à celles précédemment octroyées en 2011 (CM-2011-1007);

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures demandées ne causent pas de préjudice aux propriétaires des immeubles voisins et que les travaux de réaménagement du boulevard Saint-Joseph prévoient l'élargissement des trottoirs au niveau de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Taschereau, ce qui pourra rendre conforme l'empiètement dans le triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé est conforme à toutes les dispositions réglementaires, sauf celles pour lesquelles la demande de dérogations mineures au règlement de zonage est soumise;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CM-2020-282 du 12 mai 2020 autorisant la mesure d'exception permettant le remplacement de l'assemblée publique, une consultation écrite a été tenue du 16 mai au 1^{er} juin 2020 et que suite à l'avis public publié le 16 mai 2020 dans un journal diffusé sur le territoire de la ville, aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 30 mars 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005 pour le projet d'agrandissement au 4, rue Taschereau afin de :

- réduire la marge avant de 1,5 m à 0,15 m;
- réduire la marge latérale sur rue de 1,5 m à 0,15 m;
- autoriser l'empiètement de 2,5 m dans le triangle de visibilité;
- réduire la distance entre un perron et une ligne de propriété de 1 m à 0,15 m;
- réduire la distance minimale entre la marquise et la ligne de propriété de 0,5 m à 0 m,

comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Dérogations mineures requises au plan d'implantation proposé – Jean-Marie L'Heureux, architecte - 4, rue Taschereau;
- Plan d'aménagement paysager proposé - Pierre Tabet, architecte – 18 octobre 2011 - 4, rue Taschereau,

et ce, conditionnellement à :

- la plantation de cinq arbres feuillus et 10 arbustes conifères en cours avant et latérale sur rue comme apparaissant sur le plan d'aménagement paysager approuvé au conseil en 2011;
- l'aménagement des unités de stationnement pour vélos indiquées sur le plan d'aménagement paysager approuvé au conseil en 2011.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-313

DÉROGATION MINEURE - AGRANDIR UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE - 67, RUE COLETTE - DISTRICT ÉLECTORAL DE LIMBOUR - RENÉE AMYOT

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à permettre un agrandissement en cour arrière a été formulée au 67, rue Colette;

CONSIDÉRANT QUE la demande nécessite l'octroi d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005 visant à réduire la marge arrière minimale;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement proposé s'insère dans la cour latérale définie lors de la construction de l'habitation en 1985;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement respecte la « jouissance du droit de propriété » des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception de la dérogation mineure demandée, toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme sont conformes ou protégées par droit acquis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CM-2020-289 du 12 mai 2020 autorisant la mesure d'exception permettant le remplacement de l'assemblée publique, une consultation écrite a été tenue du 16 mai au 1^{er} juin 2020 et que suite à l'avis public publié le 16 mai 2020 dans un journal diffusé sur le territoire de la ville, aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 30 mars 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE RENÉE AMYOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005, au 67, rue Colette, afin de réduire la marge arrière minimale de 7 m à 3,7 m et d'agrandir le bâtiment principal dérogatoire en augmentant l'empiètement dans la marge arrière dérogatoire.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-314

DÉROGATION MINEURE - AGRANDIR UN BÂTIMENT COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL - 96-102, RUE EDDY - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - CÉDRIC TESSIER

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à approuver des travaux d'agrandissement du bâtiment a été formulée pour la propriété située aux 96-102, rue Eddy;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement proposés visent à agrandir le bâtiment commercial vers le sud sur deux étages et y ajouter un logement au deuxième étage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés nécessitent une autorisation du conseil municipal, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, et l'octroi d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005 relativement à réduire le nombre minimal d'arbres requis sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au Règlement de zonage numéro 502-2005, sauf à la disposition pour laquelle la dérogation mineure est demandée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CM-2020-283 du 12 mai 2020 autorisant la mesure d'exception permettant le remplacement de l'assemblée publique, une consultation écrite a été tenue du 16 mai au 1^{er} juin 2020 et que suite à l'avis public publié le 16 mai 2020 dans un journal diffusé sur le territoire de la ville, aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 30 mars 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005, aux 96-102, rue Eddy, afin de réduire le nombre minimal d'arbres de 3 à 0, comme illustré dans l'analyse du projet au plan intitulé :

- Plan d'implantation proposé et dérogation mineure demandée – 18 novembre 2019 – 96-102, rue Eddy,

et ce, conditionnellement à :

- l'approbation du projet d'agrandissement par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- l'autorisation des travaux de démolition du bâtiment principal du 92, rue Eddy, par le Comité sur les demandes de démolition.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-315

DÉROGATION MINEURE - RÉGULARISER L'IMPLANTATION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE - 7, RUE DE BELOEIL - DISTRICT ÉLECTORAL DU CARREFOUR-DE-L'HÔPITAL - GILLES CARPENTIER

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à régulariser l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée a été formulée au 7, rue de Beloeil;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité de la marge avant au Règlement de zonage numéro 502-2005 a été repérée lors de la production d'un certificat de localisation produit par un arpenteur-géomètre en 2019;

CONSIDÉRANT QU'aucun droit acquis ne peut être reconnu pour la marge avant de l'immeuble en raison du non-respect du Règlement de zonage numéro 245-82 en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire pour la construction de l'habitation en 1984;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception de la dérogation mineure demandée, le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de construction, de zonage et de lotissement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage en vigueur cause un préjudice sérieux au requérant, et que les travaux en cause ont été réalisés après l'obtention d'un permis de construire et réalisés de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CM-2020-288 du 12 mai 2020 autorisant la mesure d'exception permettant le remplacement de l'assemblée publique, une consultation écrite a été tenue du 16 mai au 1^{er} juin 2020 et que suite à l'avis public publié le 16 mai 2020 dans un journal diffusé sur le territoire de la ville, aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 30 mars 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005, au 7, rue de Beloeil, afin de réduire la marge avant minimale de 6 m à 5,78 m.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-316

**DÉROGATION MINEURE - CONSTRUIRE UNE HABITATION
MULTIFAMILIALE ISOLÉE COMPORTANT HUIT LOGEMENTS -
1755, RUE SAINT-LOUIS - DISTRICT ÉLECTORAL DE TOURAINE -
NATHALIE LEMIEUX**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire une nouvelle habitation multifamiliale isolée comportant huit logements sur trois étages a été formulée pour la propriété située au 1755, rue Saint-Louis;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a déjà approuvé cette construction dans le cadre d'un PPCMOI qui prévoyait une allée de circulation de 3,5 m;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec, après l'approbation du projet, a demandé une réduction de 0,5 m de l'empiètement sur l'emprise de la rue Saint-Louis pour cette allée de circulation unidirectionnelle;

CONSIDÉRANT QUE les professionnels du requérant confirment que la circulation à l'intérieur de l'espace de stationnement est possible suivant la réduction de l'allée de circulation unidirectionnelle de 3,5 m à 3 m;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CM-2020-287 du 12 mai 2020 autorisant la mesure d'exception permettant le remplacement de l'assemblée publique, une consultation écrite a été tenue du 16 mai au 1^{er} juin 2020 et que suite à l'avis public publié le 16 mai 2020 dans un journal diffusé sur le territoire de la ville, aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 30 mars 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005, au 1755, rue Saint-Louis, afin de réduire l'allée de circulation unidirectionnelle de 3,5 m à 3 m, comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Plan d'implantation, préparé par A4 Architecture + design inc., le 10 mars 2020.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-317

DÉROGATIONS MINEURES - AGRANDIR ET TRANSFORMER LE BÂTIMENT RÉSIDENTIEL EN HABITATION MULTIFAMILIALE – 15, RUE BOUCHERVILLE - DISTRICT ÉLECTORAL DU MANOIR-DES-TREMBLES-VAL-TÉTREAU - JOCELYN BLONDIN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à agrandir le bâtiment existant pour le transformer en habitation multifamiliale de quatre logements a été formulée pour la propriété située au 15, rue Boucherville;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement et de rénovation visent l'ajout de deux logements, l'ajout de deux étages sur le garage existant, le remplacement du revêtement en vinyle des murs et des portes et fenêtres existantes, et la modification du toit en pente par un toit plat;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment existant sont assujettis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions applicables du Règlement de zonage numéro 502-2005, à l'exception des deux dérogations mineures relatives à l'aménagement de l'accès au terrain et de l'espace de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de construction et de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CM-2020-284 du 12 mai 2020 autorisant la mesure d'exception permettant le remplacement de l'assemblée publique, une consultation écrite a été tenue du 16 mai au 1^{er} juin 2020 et que suite à l'avis public publié le 16 mai 2020 dans un journal diffusé sur le territoire de la ville, aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 30 mars 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARTIN LAJEUNESSE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005, pour le projet au 15, rue Boucherville, afin :

- d'autoriser l'empiètement d'un accès au terrain sur 57 % de la largeur de la façade principale de l'habitation multifamiliale;
- de réduire la bande gazonnée entre la ligne latérale de terrain et l'espace de stationnement de 0,5 m à 0 m,

comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Travaux proposés et dérogations mineures requises – Jean-Marie l'Heureux – 10 juillet 2019 – 15, rue Boucherville,

et ce, conditionnellement à l'approbation par le conseil municipal du Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-318

DÉROGATION MINEURE - CONSTRUIRE UN DÉPANNÉUR LIBRE-SERVICE - 165, AVENUE LÉPINE - DISTRICT ÉLECTORAL DE BUCKINGHAM - MARTIN LAJEUNESSE

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser la construction d'une station-service avec dépanneur et lave-auto a été formulée au 165, avenue Lépine;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux nécessitent une approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert l'octroi d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005 pour la marge avant;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la marge avant permet de créer un alignement des deux bâtiments au nord de l'avenue Lépine et un meilleur encadrement de l'intersection;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CM-2020-285 du 12 mai 2020 autorisant la mesure d'exception permettant le remplacement de l'assemblée publique, une consultation écrite a été tenue du 16 mai au 1^{er} juin 2020 et que suite à l'avis public publié le 16 mai 2020 dans un journal diffusé sur le territoire de la ville, aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 30 mars 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARTIN LAJEUNESSE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005, au 165, avenue Lépine, afin de réduire la marge avant de 10 m à 6 m, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation et perspectives visuelles – Par PPU urbanistes-conseils – 2 mars 2020 - 165, avenue Lépine (annexe 2);
- Plan des façades et de la marquise, matériaux et concept d'affichage – Par PPU urbanistes-conseils – 2 mars 2020 – 165, avenue Lépine (annexe 3);
- Plan d'aménagement paysager et palette végétale – Par PPU urbanistes-conseils – 2 mars 2020 – 165, avenue Lépine (annexe 4);
- Schéma de circulation et marquage de rue – Par EXP – 19 décembre 2019 - 165, avenue Lépine (annexe 5),

et ce, conditionnellement à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-319

DÉROGATION MINEURE - INSTALLER DEUX ENSEIGNES COMMERCIALES - 100, RUE MONTCALM - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT – CÉDRIC TESSIER

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à approuver un concept d'affichage a été formulée au 100, rue Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à installer deux enseignes en façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de nouvelles enseignes nécessite une autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et l'octroi d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005 relativement au nombre maximal d'enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au Règlement de zonage numéro 502-2005, sauf à la disposition pour laquelle la dérogation mineure est demandée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CM-2020-293 du 12 mai 2020 autorisant la mesure d'exception permettant le remplacement de l'assemblée publique, une consultation écrite a été tenue du 16 mai au 1^{er} juin 2020 et que suite à l'avis public publié le 16 mai 2020 dans un journal diffusé sur le territoire de la ville, aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 27 avril 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005, au 100, rue Montcalm, afin d'augmenter d'un à deux le nombre maximum d'enseignes permis par établissement, comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Plan d'implantation et Façade sur la rue Montcalm montrant l'emplacement des enseignes projetées – Enseignes Multi Graphique – 13 janvier 2020 – 100, rue Montcalm,

et ce, conditionnellement à l'approbation par le conseil municipal du plan d'implantation et d'intégration architecturale du concept d'affichage demandé.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-320

DÉROGATION MINEURE - REMPLACER UNE ENSEIGNE COMMERCIALE - 200, PROMENADE DU PORTAGE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - CÉDRIC TESSIER

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à approuver les travaux de remplacement d'une enseigne d'une institution financière a été formulée au 200, promenade du Portage;

CONSIDÉRANT QU'il y a trois enseignes existantes sur le bâtiment et que l'une d'elles sera retirée pour être remplacée par une enseigne plus grande;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure est requise pour autoriser l'installation de la nouvelle et troisième enseigne, puisque le nombre maximum de deux enseignes par établissement s'applique à la zone et qu'il y aura extinction d'un droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée aura une superficie légèrement plus grande que l'enseigne existante et que la superficie totale d'affichage de l'établissement demeure conforme au Règlement de zonage numéro 502-2005;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage proposé est conforme à toutes les dispositions réglementaires applicables, sauf à la disposition pour laquelle la dérogation mineure est requise;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CM-2020-294 du 12 mai 2020 autorisant la mesure d'exception permettant le remplacement de l'assemblée publique, une consultation écrite a été tenue du 16 mai au 1^{er} juin 2020 et que suite à l'avis public publié le 16 mai 2020 dans un journal diffusé sur le territoire de la ville, aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 27 avril 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005, au 200, promenade du Portage, afin d'augmenter le nombre maximum d'enseignes autorisé par établissement de deux à trois enseignes, comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Concept d'affichage proposé et dérogation mineure demandée - ZIP SIGNS Ltd. – 15 janvier 2020 – 200, promenade du Portage.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-321

USAGE CONDITIONNEL - AUTORISER UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE - 26, RUE D'AUVERGNE - DISTRICT ÉLECTORAL DE TOURAINE - NATHALIE LEMIEUX

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal abritant un centre de la petite enfance (CPE) pouvant accueillir 52 enfants a été formulée au 26, rue d'Auvergne;

CONSIDÉRANT QU'une approbation d'un usage conditionnel par le conseil municipal est nécessaire à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions applicables du Règlement de zonage numéro 502-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet visé par la demande respecte les critères d'évaluation du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans la zone communautaire P-06-028 et qu'il donne sur la rue d'Auvergne qui est une rue collectrice;

CONSIDÉRANT QUE le projet jouxte une paroisse, un parc et un centre communautaire, et qu'il ne donne pas sur des cours résidentielles, limitant ainsi l'impact du bruit sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CM-2020-295 du 12 mai 2020 autorisant la mesure d'exception permettant le remplacement de l'assemblée publique, une consultation écrite a été tenue du 16 mai au 1^{er} juin 2020 et que suite à l'avis public publié le 16 mai 2020 dans un journal diffusé sur le territoire de la ville et placé bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, sept commentaires ont été reçus pour contester la demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 27 avril 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE RENÉE AMYOT**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un projet au 26, rue d'Auvergne, afin d'autoriser la construction d'un nouveau bâtiment permettant d'opérer un CPE pouvant accueillir 52 enfants, et ce, conditionnellement à l'obtention des autorisations pour un CPE de 52 places du ministère de la Famille.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-322

RÉSOLUTION FINALE - PPCMOI - CONSTRUIRE UNE HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE - 21, BOULEVARD DE LUCERNE - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - MIKE DUGGAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la construction d'une habitation trifamiliale isolée a été formulée au 21, boulevard de Lucerne;

CONSIDÉRANT QUE la propriété du 21, boulevard de Lucerne est localisée à l'intérieur du secteur de redéveloppement Deschênes et que le projet de construction est assujéti aux objectifs et critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le nombre minimum de logements exigé à la zone H-15-053 est de cinq logements pour un bâtiment résidentiel en structure isolée et que les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter cette norme;

CONSIDÉRANT QUE les normes relatives à la marge d'insertion minimale en cour avant, la marge latérale minimale, la largeur minimale du mur avant, le nombre minimal de cases de stationnement et la distance minimale entre une case de stationnement et une ouverture d'une pièce habitable du projet proposé ne sont pas conformes et doivent être réduites afin de permettre la construction;

CONSIDÉRANT QUE le Service des infrastructures est favorable au projet, car le projet est localisé en bordure du réseau de transport en commun, que le nombre réduit de cases de stationnement génère peu de déplacements et que l'accès au terrain est bien positionné;

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment résidentiel de trois logements en structure isolée est conforme aux objectifs et orientations du Plan d'urbanisme numéro 500-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté au 21, boulevard de Lucerne est conforme aux orientations et aux critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté au 21, boulevard de Lucerne est conforme aux critères d'évaluation de l'article 14 du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 24 février 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2020-008 du 22 mars 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE le projet particulier de construction visant le 21, boulevard de Lucerne a été jugé « prioritaire » par plus du deux tiers des membres du conseil municipal lors de sa séance tenue le 21 avril 2020;

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2020-228 du 21 avril 2020 autorisant la mesure d'exception permettant le remplacement de l'assemblée publique, une consultation écrite a été tenue du 25 avril au 11 mai 2020 et suite de la parution d'un avis public à cet effet, aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2020-033 du 7 mai 2020 modifiant les règles applicables, il est possible, depuis cette date, que les processus référendaires soient tenus suivant certaines adaptations nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public, le nombre de demandes requis n'a pas été atteint afin de soumettre le projet à l'approbation des personnes habiles à voter :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, le projet résidentiel au 21, boulevard de Lucerne, visant à réduire :

- le nombre minimum de logements en structure isolée de cinq à trois;
- la marge d'insertion minimale en cour avant de 7 m à 6,2 m;
- la marge latérale minimale de 3 m à 1,5 m;
- la largeur minimale du mur avant de 10 m à 8,5 m;
- le nombre minimal de cases de stationnement de quatre à trois;
- la distance minimale entre une case de stationnement et une ouverture d'une pièce habitable de 2 m à 1,5 m,

comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation proposé, projet du 21, boulevard de Lucerne, préparé par Plan et gestion +, daté et reçu le 29 janvier 2020;
- Plans des élévations, projet du 21, boulevard de Lucerne, préparés par Plan et gestion +, daté et reçu le 29 janvier 2020;
- Perspective couleur, projet du 21, boulevard de Lucerne, préparée par Plan et gestion +, reçu le 3 juillet 2019,

et ce, conditionnellement à l'approbation du projet dans le secteur de redéveloppement Deschênes en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 visant la construction d'une habitation trifamiliale isolée.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

AP-2020-323

AVIS DE PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-323-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE PERMETTRE DES LIEUX D'AMUSEMENT DANS LA ZONE C-13-095 ET D'EXEMPTER LES TERRAINS DES ZONES C-13-095, H-13-170 ET P-13-177 DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par madame la conseillère Maude Marquis-Bissonnette qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du projet de Règlement numéro 502-323-2020 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de permettre des lieux d'amusement dans la zone C-13-095 et d'exempter les terrains des zones C-13-095, H-13-170 et P-13-177 de l'aménagement d'une bande de verdure.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, elle dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 502-323-2020.

CM-2020-324

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-323-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE PERMETTRE DES LIEUX D'AMUSEMENT DANS LA ZONE C-13-095 ET D'EXEMPTER LES TERRAINS DES ZONES C-13-095, H-13-170 ET P-13-177 DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE

CONSIDÉRANT QUE le concept d'aménagement du Cœur de village du Plateau s'appuie sur la réalisation d'une vaste place publique et d'une allée piétonne où les bâtiments ont leur façade principale directement sur l'espace public;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au Règlement de zonage numéro 502-2005 a été déposée afin de ne pas exiger de bande de verdure pour les terrains de la zone commerciale C-13-095, de la zone habitation H-13-170 et de la zone communautaire P-13-177;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise également à permettre un établissement de jeu d'évasion et de jeu de lancer de la hache (épreuve supervisée et structurée s'apparentant entre autres à du tir à l'arc) dans la zone commerciale C-13-095;

CONSIDÉRANT QU'à sa réunion du 16 mars 2020, le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil d'approuver une modification au Règlement de zonage numéro 502-2005 visant à soustraire les zones C-13-095, H-13-170 et P-13-177 aux exigences de paysagement minimales ainsi qu'à autoriser l'usage « 7399 - Autres lieux d'amusement (lieux intérieurs) » dans la zone commerciale C-13-095;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2020-008 du 22 mars 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de remplacement est une mesure d'exception due à l'état d'urgence sanitaire en raison de la COVID-19 et qu'elle remplace la tenue d'une assemblée publique par une consultation écrite;

CONSIDÉRANT QUE l'interdiction de déplacement ou de rassemblement de citoyens est toujours en vigueur, le conseil doit statuer sur le remplacement de la tenue d'une assemblée publique par une consultation écrite en vue de l'adoption du règlement :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN

ET RÉSOLU QUE ce conseil :

- autorise le Service du greffe et le Service de l'urbanisme et du développement durable à mettre en place la mesure d'exception concernant les assemblées publiques quant au projet de règlement numéro 502-323-2020, le tout, tel que prévu aux arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020.
- adopte le projet de Règlement numéro 502-323-2020 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de permettre des lieux d'amusement dans la zone C-13-095 et d'exempter les terrains des zones C-13-095, H-13-170 et P-13-177 de l'aménagement d'une bande de verdure.

Adoptée

CM-2020-325 **RÈGLEMENT NUMÉRO 501-57-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 501-2005 DANS LE BUT D'ABROGER L'ARTICLE 126.3 CONCERNANT LE TARIF D'UN PERMIS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 12 mai 2020 l'avis de présentation numéro AP-2020-259 a été donné et que le projet de règlement a été adopté :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le Règlement numéro 501-57-2020 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005 dans le but d'abroger l'article 126.3 concernant le tarif d'un permis d'occupation temporaire du domaine public.

Adoptée

CM-2020-326 **RÈGLEMENT NUMÉRO 501-58-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 501-2005 DANS LE BUT DE REPORTER L'ÉCHÉANCE POUR LE PAIEMENT D'UN PERMIS D'AFFAIRES ET DE PROLONGER LA VALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 12 mai 2020 l'avis de présentation numéro AP-2020-257 a été donné et que le projet de règlement a été adopté :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le Règlement numéro 501-58-2020 modifiant le Règlement d'administration des Règlements d'urbanisme numéro 501-2005 dans le but de reporter l'échéance pour le paiement d'un permis d'affaires et de prolonger la validité d'un permis de construire en raison de la crise sanitaire.

Adoptée

Monsieur le conseiller Martin Lajeunesse déclare son potentiel conflit d'intérêts sur l'item ci-dessous et déclare qu'il ne participera pas aux délibérations, s'abstiendra de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cet item.

CM-2020-327 **RÈGLEMENT NUMÉRO 502-322-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT D'EXEMPTER CERTAINS USAGES DES LIMITES DE SUPERFICIE DE L'USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES », DE PERMETTRE LA MIXITÉ DES USAGES « DÉBITS DE BOISSON » AVEC DES ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES, D'AUTORISER L'USAGE ADDITIONNEL « FABRICATION À L'ÉCHELLE ARTISANALE DE BOISSONS FERMENTÉES OU DISTILLÉES » À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX ET DE PERMETTRE L'USAGE « AMPHITHÉÂTRE ET AUDITORIUM » À L'EXTÉRIEUR**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502-2005 est en vigueur depuis le 24 octobre 2005;

CONSIDÉRANT QUE dans un objectif d'amélioration continue des outils d'urbanisme, certaines dispositions réglementaires doivent être adaptées à l'évolution de certains usages;

CONSIDÉRANT QUE l'application des limites de superficie pour les espaces de vente et de consommation d'alcool est problématique lorsqu'il s'agit d'arénas, de stades, de salles de billard, de salles de quilles, d'amphithéâtres et d'auditoriums;

CONSIDÉRANT QU'un terrain ou un bâtiment ne peut pas être occupé à la fois par un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Débits de boisson » et par l'usage principal « Stade ou aréna »;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage ne prévoit pas d'usage pour une microbrasserie, ou pour toute fabrication à l'échelle artisanale de produits fermentés ou distillés, qui se combine avec des activités commerciales;

CONSIDÉRANT QUE les établissements ayant l'usage « Amphithéâtre et auditorium » ne peuvent pas faire de spectacle extérieur avec service d'alcool et de nourriture;

CONSIDÉRANT QUE les modifications au règlement de zonage pour ces usages reliés au service ou à la consommation d'alcool ont été présentées au Comité consultatif d'urbanisme à sa réunion du 24 février 2020;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2020-008 du 22 mars 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 502-322-2020 a été jugé « prioritaire » par plus du deux tiers des membres du conseil municipal lors de sa séance tenue le 21 avril 2020;

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2020-227 du 21 avril 2020 autorisant la mesure d'exception permettant le remplacement de l'assemblée publique, une consultation écrite a été tenue du 25 avril au 11 mai 2020 et suite à la parution d'un avis public à cet effet, aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2020-033 du 7 mai 2020 modifiant les règles applicables, il est possible, depuis cette date, que les processus référendaires soient tenus suivant certaines adaptations nécessaires;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public, aucune demande valide n'a été reçue afin de soumettre le règlement à l'approbation des personnes habiles à voter :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, sans changement, le Règlement numéro 502-322-2020 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but d'exempter certains usages des limites de superficie de l'usage dépendant « Établissement où l'on sert à boire et activités diverses », de permettre la mixité des usages « Débits de boisson » avec des établissements sportifs communautaires, d'autoriser l'usage additionnel « Fabrication à l'échelle artisanale de boissons fermentées ou distillées » à certains usages commerciaux et de permettre l'usage « Amphithéâtre et auditorium » à l'extérieur.

Adoptée

Monsieur le conseiller Martin Lajeunesse déclare son potentiel conflit d'intérêts sur l'item ci-dessous et déclare qu'il ne participera pas aux délibérations, s'abstiendra de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cet item.

CM-2020-328

RÈGLEMENT NUMÉRO 873-2020 VISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES DE RESTAURATION SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation portant sur le règlement numéro 873-2020 a été donné lors du conseil du 12 mai 2020 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les mentions édictées de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ, c. C-19) ont été faites par la greffière :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-341 du 9 juin 2020, ce conseil adopte le Règlement numéro 873-2020 visant une occupation du domaine public pour les terrasses de restauration sur le territoire de la ville de Gatineau.

Adoptée

CM-2020-329

RÈGLEMENT NUMÉRO 843-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 843-2018 DANS LE BUT D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT DE 68 562 000 \$ AFIN DE PAYER LES HONORAIRES PROFESSIONNELS ET LES COÛTS RELIÉS À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE MODERNISATION ET DE MISE AUX NORMES D'INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX ET D'Y AJOUTER LES TRAVAUX DE VOIRIE LOCALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRANSFERT DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019 À 2023

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation portant sur le règlement numéro 843-1-2020 a été donné lors du conseil du 12 mai 2020 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les mentions édictées de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ, c. C-19) ont été faites par la greffière :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE LANTHIER**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-342 du 9 juin 2020, ce conseil adopte le Règlement numéro 843-1-2020 modifiant le règlement numéro 843-2018 dans le but d'augmenter la dépense et l'emprunt de 68 562 000 \$ pour payer les honoraires professionnels et les coûts reliés à la réalisation des travaux de modernisation et de mise aux normes d'infrastructures d'eau potable et d'assainissement des eaux et d'y ajouter des travaux de voirie locale dans le cadre du programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023.

Adoptée

CM-2020-330

RÈGLEMENT NUMÉRO 874-2020 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 600 000 \$ POUR EFFECTUER LA MISE AUX NORMES DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DES PASSAGES POUR PERSONNES AU COURS DES ANNÉES 2020 À 2024 PRÉVU AU PLAN D'INVESTISSEMENTS 2020-2024

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation portant sur le règlement numéro 874-2020 a été donné lors du conseil du 12 mai 2020 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les mentions édictées de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ, c. C-19) ont été faites par la greffière :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-343 du 9 juin 2020, ce conseil adopte le Règlement numéro 874-2020 autorisant une dépense et un emprunt de 1 600 000 \$ pour effectuer la mise aux normes de la signalisation routière des passages pour personnes au cours des années 2020 à 2024 prévu au plan d'investissements 2020-2024.

Adoptée

CM-2020-331

PIIA - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT COMMERCIAL - 271, BOULEVARD SAINT-JOSEPH - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - CÉDRIC TESSIER

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la construction d'un bâtiment commercial a été formulée pour les propriétés situées aux 271, boulevard Saint-Joseph et 28, rue Dumas;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à fusionner les deux terrains portant les adresses civiques 271, boulevard Saint-Joseph et 28, rue Dumas, et y construire un bâtiment commercial de deux étages occupé par l'usage « Salon funéraire » et desservi par un espace de stationnement en cours arrière et latérale;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite la démolition des deux bâtiments principaux existants, ce qui requiert l'autorisation du Comité sur les demandes de démolition (CDD);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à obtenir un meilleur encadrement du domaine public en rapprochant l'implantation du bâtiment à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de la rue Dumas, à éliminer un des accès au terrain sur le boulevard Saint-Joseph, et à aménager les espaces de stationnement dans les cours arrière et latérale;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des objectifs et critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicable au secteur de consolidation et de l'unité de paysage 6.1- Boulevard Saint-Joseph Nord;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 30 mars 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, la construction d'un bâtiment commercial au 271, boulevard Saint-Joseph, comme illustré dans l'analyse du projet aux documents intitulés :

- Plan cadastral proposé – Préparé par Daniel Giroux, arpenteur géomètre – 271, boulevard Saint-Joseph – 7 novembre 2019;

- Plan d'implantation proposé – Préparé par Zinno Zappitelli architectes ZZA inc – 271, boulevard Saint-Joseph – 6 mars 2020;
- Élévations proposées – Préparé par Zinno Zappitelli architectes ZZA inc – 271, boulevard Saint-Joseph – 6 mars 2020;
- Insertion aux élévations avoisinantes et Perspective – Préparées par Zinno Zappitelli architectes ZZA inc – 271, boulevard Saint-Joseph – 6 mars 2020;
- Matériaux de finition extérieure proposés – Préparé par Zinno Zappitelli architectes ZZA inc – 271, boulevard Saint-Joseph – 6 mars 2020.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-332

PIIA - AGRANDIR LE BÂTIMENT PRINCIPAL - 4, RUE TASCHEREAU - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - CÉDRIC TESSIER

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal a été formulée au 4, rue Taschereau;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, par sa résolution numéro CM-2011-1024 du 6 décembre 2011, a approuvé le projet d'agrandissement proposé et qu'il englobait des travaux de réfection des façades réalisés entretemps, mais que les travaux d'agrandissement du bâtiment existant en cours avant et latérale sur rue n'ont pas pu être réalisés dans les délais d'échéance de la résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement proposé doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QU'afin de réaliser ce projet, le conseil municipal doit accorder, de nouveau, des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005 similaires à celles précédemment octroyées en 2011 (CM-2011-1007);

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé est conforme à toutes les dispositions réglementaires, sauf celles pour lesquelles la demande de dérogations mineures au Règlement de zonage est soumise;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement satisfait les critères et les objectifs du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicables au secteur de consolidation et à l'unité de paysage 6.1- Boulevard Saint-Joseph Nord;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 30 mars 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, le projet d'agrandissement du bâtiment situé au 4, rue Taschereau, comme illustré dans l'analyse du projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation montrant l'agrandissement proposé – Préparé par Jean-Marie L'Heureux, architecte et annoté par le SUDD – 18 mars 2019 - 4, rue Taschereau;
- Plan d'aménagement paysager approuvé en 2011 – Pierre Tabet, architecte – 18 octobre 2011 - 4, rue Taschereau;
- Façades du bâtiment montrant l'agrandissement proposé – Jean-Marie L'Heureux, architecte – 13 décembre 2019 - 4, rue Taschereau;

- Perspective montrant l'agrandissement proposé - Jean-Marie L'Heureux, architecte – 7 février 2020 - 4, rue Taschereau;
- Matériaux de finition extérieure de l'agrandissement - Jean-Marie L'Heureux, architecte – 11 mars 2020 - 4, rue Taschereau.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-333

PIIA - AGRANDIR UN BÂTIMENT COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL – 96-102, RUE EDDY - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT – CÉDRIC TESSIER

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à agrandir le bâtiment a été formulée pour la propriété située aux 96-102, rue Eddy;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement proposés visent à agrandir le bâtiment commercial et résidentiel de deux étages vers le sud et y ajouter un logement au deuxième étage;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé nécessite la démolition du bâtiment principal existant au 92, rue Eddy, afin de fusionner ce lot au terrain du 96-102, rue Eddy, et qu'une autorisation des travaux de démolition doit être accordée par le Comité sur les demandes de démolition (CDD);

CONSIDÉRANT QUE le projet doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit obtenir une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005 relativement à la plantation d'arbres en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicables au secteur de préservation du centre-ville et à l'unité de paysage 1.2 rue Eddy;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 30 mars 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet d'agrandissement aux 96-102, rue Eddy, afin de fusionner le lot du 92, rue Eddy avec la propriété du 96-102, rue Eddy et agrandir le bâtiment vers le sud, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan cadastral proposé – Christian Nadeau, arpenteur-géomètre – 21 janvier 2019 – 96-102, rue Eddy;
- Plan d'implantation proposé et dérogation mineure demandée – Lapalme Rheault Architectes – 18 novembre 2019 – 96-102, rue Eddy;
- Façade avant proposée – Lapalme Rheault Architectes – 18 novembre 2019 – 96-102, rue Eddy;
- Façades latérale et arrière proposées – Lapalme Rheault Architectes – 18 novembre 2019 – 96-102, rue Eddy;
- Vues en perspective du projet d'agrandissement – Lapalme Rheault Architectes – 18 novembre 2019 – 96-102, rue Eddy,

et ce, conditionnellement à l'octroi de la dérogation mineure requise par le conseil municipal.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-334

PIIA - AGRANDIR ET TRANSFORMER LE BÂTIMENT RÉSIDENTIEL EN HABITATION MULTIFAMILIALE - 15 RUE BOUCHERVILLE - DISTRICT ÉLECTORAL DU MANOIR-DES-TREMBLES-VAL-TÉTREAU - JOCELYN BLONDIN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à agrandir et à rénover le bâtiment a été formulée pour la propriété située au 15, rue Boucherville, dans un secteur de redéveloppement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement et de rénovation proposés consistent à ajouter deux étages sur le garage existant pour créer deux nouveaux logements, remplacer le revêtement en vinyle des murs et les portes et fenêtres existantes comme l'agrandissement, et à modifier le toit en pente par un toit plat;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment existant sont assujettis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions applicables du Règlement de zonage numéro 502-2005, à l'exception des deux dérogations mineures relatives à l'aménagement de l'accès au terrain et de l'espace de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 relatifs au secteur de redéveloppement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 30 mars 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 15, rue Boucherville, afin d'agrandir et rénover le bâtiment, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation du bâtiment existant – Jean-Marie l'Heureux – 10 juillet 2019 – 15, rue Boucherville;
- Élévation avant et photo de l'élévation existante – Jean-Marie l'Heureux – 10 juillet 2019 – 15, rue Boucherville
- Élévations avant et gauche proposées – Jean-Marie l'Heureux – 10 juillet 2019 – 15, rue Boucherville;
- Élévations arrière et droite proposées – Jean-Marie L'Heureux Architecte – 10 juillet 2019 – 15, rue Boucherville;
- Modèle des matériaux proposés – Jean-Marie L'Heureux Architecte – 10 juillet 2019 – 15, rue Boucherville,

et ce, conditionnellement à l'octroi par le conseil municipal de deux dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005 requises pour le projet.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-335

PIIA - CONSTRUIRE UN DÉPANNEUR LIBRE-SERVICE - 165, AVENUE LÉPINE - DISTRICT ÉLECTORAL DE BUCKINGHAM - MARTIN LAJEUNESSE

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser la construction d'un bâtiment commercial comprenant un service de restauration et une station-service avec dépanneur a été formulée au 165, avenue Lépine;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un nouveau bâtiment principal abritant un centre de distribution de produits pétroliers nécessite une approbation en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment comprenant la station-service avec dépanneur et lave-auto est inclus parmi ces usages et doit par conséquent être approuvé par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert l'octroi, par le conseil, d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception de la dérogation mineure, le projet est conforme aux dispositions du Règlement de zonage numéro 502-2005 et respecte les objectifs et critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 relatifs à un centre de distribution de produits pétroliers;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 30 mars 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARTIN LAJEUNESSE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 165, avenue Lépine, afin de construire un dépanneur, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation et perspectives visuelles – Par PPU urbanistes-conseils – 2 mars 2020 - 165, avenue Lépine (annexe 2);
- Plan des façades et de la marquise, matériaux et concept d'affichage – Par PPU urbanistes-conseils – 2 mars 2020 – 165, avenue Lépine (annexe 3);
- Plan d'aménagement paysager et palette végétale – Par PPU urbanistes-conseils – 2 mars 2020 – 165, avenue Lépine (annexe 4);
- Schéma de circulation et marquage de rue – Par EXP – 19 décembre 2019 - 165, avenue Lépine (annexe 5),

et ce, conditionnellement à l'approbation de la dérogation mineure.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-336

PIIA - INSTALLER DEUX ENSEIGNES COMMERCIALES - 100, RUE MONTCALM - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - CÉDRIC TESSIER

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à approuver un concept d'affichage a été formulée au 100, rue Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à installer deux enseignes en façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de nouvelles enseignes nécessite une autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QU'un maximum d'une seule enseigne par établissement commercial est permis dans la zone commerciale C-08-257;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception de la demande de dérogation mineure demandée, les autres dispositions réglementaires applicables sont conformes;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicables au secteur de restructuration du centre-ville et à l'unité de paysage 2.1 – Rue Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 27 avril 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 100, rue Montcalm, afin d'installer deux enseignes situées sur la façade avant du bâtiment, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation et Façade sur la rue Montcalm montrant l'emplacement des enseignes projetées – Enseignes Multi Graphique – 13 janvier 2020 – 100, rue Montcalm;
- Matériaux proposés et dimensions des enseignes projetées– Enseignes Multi Graphique – 13 janvier 2020 – 100, rue Montcalm,

et ce, conditionnellement à l'octroi, par le conseil municipal, de la dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-337

**PIIA - REMPLACER UNE ENSEIGNE COMMERCIALE - 200, PROMENADE
DU PORTAGE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - CÉDRIC TESSIER**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à approuver les travaux de remplacement d'une enseigne d'une institution financière a été formulée au 200, promenade du Portage;

CONSIDÉRANT QU'il y a trois enseignes existantes sur le bâtiment et que l'une d'elles sera retirée pour être remplacée par une enseigne plus grande;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement d'une enseigne en modifiant sa superficie nécessite une autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE seulement l'enseigne remplacée et agrandie est assujettie au processus d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le conseil, puisque le remplacement du message d'une enseigne existante n'est pas assujetti aux dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure est requise pour autoriser l'installation de la nouvelle et troisième enseigne, puisque le nombre maximum de deux enseignes par établissement s'applique à la zone et qu'il y aura extinction d'un droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée aura une superficie légèrement plus grande que l'enseigne existante et que la superficie totale d'affichage de l'établissement demeure conforme au Règlement de zonage numéro 502-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicables au secteur de restructuration du centre-ville et à l'unité de paysage 3.1 – Centre administratif et d'affaires;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 27 avril 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 200, promenade du Portage, afin de remplacer une enseigne située sur la façade latérale droite du bâtiment, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Concept d'affichage proposé et dérogation mineure demandée - ZIP SIGNS Ltd. – 15 janvier 2020 – 200, promenade du Portage;
- Matériaux proposés pour la nouvelle enseigne - ZIP SIGNS Ltd. – 15 janvier 2020 – 200, promenade du Portage,

et ce, conditionnellement à l'octroi par le conseil municipal de la dérogation mineure demandée au Règlement de zonage numéro 502-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-338

**PIIA - RÉNOVER UNE ÉCOLE PRIMAIRE - 19, RUE SYMMES - DISTRICT
ÉLECTORAL D'AYLMER - AUDREY BUREAU**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la réalisation de travaux de rénovation a été formulée à l'école primaire située au 19, rue Symmes;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés concernent seulement la rénovation d'une issue et le réaménagement du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés sont conformes aux dispositions du Règlement de zonage numéro 502-2005 et au Règlement de construction numéro 504-2005;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation proposés respectent les objectifs et critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 25 mai 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE AUDREY BUREAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 19, rue Symmes, afin de rénover une cage d'escalier d'issue et réaménager le terrain, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'aménagement extérieur - Lapalme Rheault architectes – 24 avril 2020 – 19, rue Symmes;
- Plan du rez-de-chaussée - Lapalme Rheault architectes – 24 avril 2020 – 19, rue Symmes;
- Plan du deuxième étage - Lapalme Rheault architectes – 24 avril 2020 – 19, rue Symmes;
- Façades du bâtiment - Lapalme Rheault architectes – 24 avril 2020 – 19, rue Symmes.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-339

PIIA - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT PAVILLONNAIRE DE UN ÉTAGE (AVEC MEZZANINE) À USAGE COMMERCIAL AU SEIN DU PROJET AGORA/CŒUR DU PLATEAU - BÂTIMENT C6 - 0, RUE DE BRUXELLES - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la construction d'un bâtiment à usage commercial (bâtiment C6) a été formulée pour le secteur du cœur du Plateau, rue de Bruxelles;

CONSIDÉRANT QUE le concept d'aménagement vise la création d'un cœur de quartier à vocation mixte et s'appuie sur la réalisation d'une vaste place publique et d'une allée piétonne, en complémentarité avec le parc central du Plateau et la future bibliothèque du Plateau;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des objectifs et critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 25 mai 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, la construction d'un bâtiment d'un étage avec mezzanine au 0, rue de Bruxelles (bâtiment C6), comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation, projet Agora/Cœur du Plateau - Lapalme Rheault, architectes et associés – 16 août 2019 (annexe 2);
- Plan du site, projet Agora/Bâtiment C6 - Neuf architect(e)s – Décembre 2019 (annexe 3);
- Concept d'aménagement paysager, projet Agora/Bâtiment C6 - Projet Paysage – Décembre 2019 (annexe 4);
- Perspectives, Agora/Bâtiment C6 - Neuf architect(e)s, – 11 décembre 2019 (annexes 5-6);
- Élévations, Agora/Bâtiment C6 - Neuf architect(e)s, – 11 décembre 2019 (annexes 7-8);
- Plan des étages, Agora/Bâtiment C6 - Lapalme Rheault, architectes et associés – 11 décembre 2019 (annexe 9),

et ce, conditionnellement à l'entrée en vigueur du changement de zonage (amendement numéro 502-323-2020) prévoyant l'exemption de l'obligation des exigences de paysagement minimales (bandes de verdure) pour la zone visée.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-340

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE POUR LA RÉALISATION D'UNE POLITIQUE DE RUES CONVIVIALES

CONSIDÉRANT QUE le 6 mars 2020, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), lançait le Programme d'aide financière pour la planification de milieux de vie durables;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à stimuler la planification de milieux de vie durables autant dans les milieux urbains et périurbains que ruraux et à encourager les nouvelles pratiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les projets qui ont un potentiel de réduction ou d'évitement des émissions de gaz à effet de serre sont admissibles au programme;

CONSIDÉRANT QU'une Politique de rues conviviales est actuellement en cours de rédaction à la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QU'un des objectifs de cette future politique est de contribuer à la réduction de l'émission de gaz à effet de serre (GES);

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide financière pour la planification de milieux de vie durables (PMVD), le MAMH offre à la Ville de Gatineau l'opportunité de soutenir et de raffiner l'élaboration de la Politique sur les rues conviviales :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE

ET RÉSOLU QUE ce conseil :

- soumette la candidature de la Politique sur les rues conviviales en cours d'élaboration au Programme d'aide financière pour la planification de milieux de vie durables du MAMH;
- s'engage à payer sa part des coûts, soit 50 % pour un maximum de 150 000 \$;
- autorise monsieur Mathieu Bélanger, directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable, à signer tout document relatif à ce programme d'aide financière.

Adoptée

CM-2020-341

PIIA - CONSTRUIRE UNE HABITATION BIFAMILIALE - 956, RUE SAINT-LOUIS - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MYRIAM NADEAU

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la construction d'une habitation bifamiliale de deux étages a été formulée pour la propriété située au 956, rue Saint-Louis;

CONSIDÉRANT QUE l'habitation existante sur la propriété visée a été incendiée, qu'elle n'est pas habitable et que sa future démolition ne sera pas une perte pour le secteur de redéveloppement;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à redévelopper le terrain et permettra de bonifier le milieu d'insertion immédiat par l'élimination du bâtiment en mauvais état pour un nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du règlement de zonage et respecte les objectifs et critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 30 mars 2020, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, la construction d'une habitation bifamiliale de deux étages au 956, rue Saint-Louis, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Implantation et aménagement du terrain proposé, préparé par Dessin Outaouais Enr., le 11 juillet 2019, 956, rue Saint-Louis;
- Élévations, préparées par Dessin Outaouais Enr., le 30 juillet 2019, 956, rue Saint-Louis.

Il est entendu que l'approbation de la construction d'une habitation bifamiliale au 956, rue Saint-Louis, est sujette à l'approbation de la démolition de l'habitation unifamiliale existante sur la propriété visée.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 9 juin 2025.

Adoptée

CM-2020-342

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AU
DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT ACTIF DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS
- DISTRICTS ÉLECTORAUX D'AYLMER, DE DESCHÊNES, DE LIMBOUR ET DE
MASSON-ANGERS - AUDREY BUREAU, MIKE DUGGAN, RENÉE AMYOT ET
MARC CARRIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) a un Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains dont la subvention maximale accordée aux municipalités pour un projet est de 50 % des dépenses admissibles;

CONSIDÉRANT QUE quatre projets sont admissibles au programme d'aide pour l'année financière 2019-2020 du gouvernement du Québec, soit :

- l'aménagement de bandes cyclables et de piste cyclable sur le chemin Eardley, entre le boulevard des Allumettières et la rue Principale, représentant approximativement 185 m de piste cyclable et 2 200 m de bande cyclable dans le district électoral d'Aylmer;
- la construction du sentier polyvalent Champlain le long du chemin Allen, entre les chemins McConnell et d'Aylmer, représentant approximativement 630 m de sentier dans le district électoral de Deschênes;
- la construction d'une piste multifonctionnelle sur la rue de Cannes, entre le chemin Lebaudy et le pont à étagement du boulevard La Vérendrye Ouest, représentant approximativement 425 m de piste dans le district électoral de Limbour;

- la construction d'une piste multifonctionnelle sur la rue de la Forteresse, entre la rue du Trois-Moulins et le chemin de Montréal Ouest, représentant approximativement 750 m de piste dans le district électoral de Masson-Angers;

CONSIDÉRANT QUE selon le Règlement numéro 816-2017 concernant la délégation de pouvoir du comité exécutif à certains fonctionnaires y incluant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville de Gatineau, une résolution du comité exécutif est requise pour toute demande de subvention de plus de 25 000 \$:

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE RENÉE AMYOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-313 du 20 mai 2020, ce conseil :

- approuve le dépôt par le Service des infrastructures de quatre demandes de subvention au MTQ dans le cadre du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains;
- confirme l'engagement de la Ville de Gatineau à payer sa part des coûts admissibles et non admissibles au projet et payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisés à signer tous documents concernant cette demande.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente.

Adoptée

CM-2020-343

ENTENTE ET REQUÊTE - DESSERTE - SERVICES MUNICIPAUX - PHASES 1 ET 2 DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL AU 165, AVENUE LÉPINE - DISTRICT ÉLECTORAL DE BUCKINGHAM - MARTIN LAJEUNESSE

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Société Investissements B2L2 ltée a déposé une requête afin de procéder, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'installation des services municipaux pour desservir les phases 1 et 2 du projet de développement commercial au 165, avenue Lépine;

CONSIDÉRANT QU'une entente devra être signée entre la Ville de Gatineau et la compagnie Société Investissements B2L2 ltée afin d'établir les lignes directrices régissant la construction des services municipaux des phases 1 et 2 du projet de développement commercial au 165, avenue Lépine :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARTIN LAJEUNESSE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-344 du 9 juin 2020, ce conseil :

- accepte l'entente à intervenir entre la Ville de Gatineau et la compagnie Société Investissements B2L2 ltée concernant les phases 1 et 2 du projet de développement commercial au 165, avenue Lépine, montrées aux plans d'ensemble préparés par la firme QDI, portant le numéro CIV 02;
- ratifie la requête présentée par la compagnie précitée pour construire, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur de la Ville de Gatineau (règlements numéros 98-2003 et 99-2003 et leurs amendements), les services municipaux et les rues dans le projet;

- avise le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que la Ville de Gatineau ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation requise pour l'installation des services municipaux dans le présent projet;
- avise le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que la Ville de Gatineau s'engage à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront construits dans le présent projet et qui lui seront cédés, et à les inscrire à son registre d'exploitation et d'entretien;
- avise le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que ce projet fera partie du plan de gestion des débordements mentionné à la résolution numéro CM-2014-936 du 9 décembre 2014 et que les débits d'eaux usées de ce projet seront comptabilisés au bilan des débits du plan;
- atteste que les réseaux d'aqueduc et d'égouts en place sont aptes à desservir le projet mentionné ci-dessus et sont conformes aux divers plans directeurs d'infrastructures;
- autorise la compagnie précitée à faire préparer, également à ses frais, les cahiers des charges et les plans nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait allusion ci-dessus par la firme QDI;
- entérine la demande de la compagnie précitée visant à confier la surveillance, avec résidence, des travaux précités à la firme QDI et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- accepte la recommandation de la compagnie précitée à l'effet de retenir les services d'une firme spécialisée pour effectuer le contrôle qualitatif des matériaux et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- exige que la compagnie, ses ayants droit et héritiers légaux cèdent à la Ville de Gatineau, à titre gratuit, les services municipaux et les servitudes requises dans ce projet;
- autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer l'entente, le contrat relatif à l'obtention des servitudes faisant l'objet de la présente, le tout comme ils apparaîtront aux plans finaux qui seront déposés au Bureau de la publicité des droits.

Adoptée

CM-2020-344

AUTORISER UN AJUSTEMENT DE COÛT - PLAN D'INVESTISSEMENTS - VOLET MAINTIEN DE VÉHICULES ET MACHINERIES 2020 POUR LES VÉHICULES DU SERVICE DE POLICE

CONSIDÉRANT QUE le plan d'investissements – Volet maintien des infrastructures de la Ville de Gatineau comprend des sommes réservées en 2019 et 2020 pour le remplacement de berlines pour le Service de police;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a eu lieu en octobre 2019 pour la fourniture de berlines de construction police et que suite à la publication de celle-ci, aucune soumission n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE Ford ne produit plus de berline (construction police), mais seulement des véhicules utilitaires sport et considérant que Dodge ne peut garantir les échéanciers de livraison;

CONSIDÉRANT QUE le comité exécutif, par sa résolution numéro CE-2019-864 du 4 décembre 2019, a autorisé la Ville à conclure une entente avec le Centre de services partagés du Québec pour l'achat de divers véhicules légers (CSPQ);

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux véhicules utilitaires sport ont été redessinés ce qui en résulte que les anciens équipements ne sont plus compatibles;

CONSIDÉRANT QUE les budgets actuellement disponibles au plan d'investissements – Volet maintien ne permettent pas l'acquisition de l'ensemble des véhicules et équipements et qu'il a lieu de majorer les fonds d'un montant de 776 000 \$:

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE LANTHIER**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-345 du 9 juin 2020, ce conseil :

- autorise le Service des travaux publics à remplacer l'achat de véhicules « Berline » par 30 véhicules utilitaires sport hybrides et 13 véhicules utilitaires sport à essence, selon les coûts proposés par le CSPQ;
- approuve la majoration du budget d'un montant de 776 000 \$ pour l'achat de véhicules utilitaires sport (hybrides et à essence) et des équipements pour le Service de police;
- autorise le trésorier à puiser la somme de 776 000 \$ au pro forma du Plan d'investissements – Volet maintien de l'année 2020, pour financer l'excédent de coûts de l'achat des véhicules du Service de police.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente.

Un certificat du trésorier a été émis le 5 juin 2020.

Mesdames les conseillères Audrey Bureau et Maude Marquis-Bissonnette votent contre ce projet.

Adoptée

CM-2020-345

DÉSIGNER UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE DE L'EXERCICE DES FONCTIONS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT ENCADRANT LES CHIENS - SERVICE DE POLICE - SECTION DU CONTRÔLE ANIMALIER

CONSIDÉRANT QUE le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* prévoit de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession d'un chien;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vient établir les pouvoirs exercés par la municipalité et leurs modalités d'exercice à l'égard d'un chien, son propriétaire ou son gardien;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce règlement, la Ville doit désigner un fonctionnaire responsable;

**II EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE RENÉE AMYOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE LANTHIER**

ET RÉSOLU QUE ce conseil désigne le chef de la Division du soutien organisationnel du Service de police comme fonctionnaire responsable de l'application du chapitre 9 du Règlement numéro 183-2005 concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la ville de Gatineau, et en son absence, le coordonnateur de la Section du stationnement, du contrôle animalier et de la brigade scolaire adulte.

Adoptée

CM-2020-346

**MODIFICATIONS À LA RÉOLUTION NUMÉRO CM-2019-684 -
MODIFICATIONS À LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE - SERVICE DE
SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro CM-2019-684 à la séance du conseil municipal du 22 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a une correction à apporter à cette résolution :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-357 du 9 juin 2020, ce conseil accepte la modification suivante à la résolution numéro CM-2019-684 du 22 octobre 2019 :

Le paragraphe 34 libellé comme suit :

Créer dès le 1^{er} septembre 2020, un poste de chef aux opérations, Formation (poste numéro INC-CAD-052) dont le salaire est prévu à l'annexe B de la Politique salariale des cadres, sous la gouverne du chef de division, Santé, sécurité et formation, et y rattacher administrativement sous sa gouverne les postes de lieutenants instructeurs;

Est remplacé par le suivant :

Créer dès le 9 juin 2020, un poste de chef aux opérations, Formation (poste numéro INC-CAD-052) dont le salaire est prévu à l'annexe B de la Politique salariale des cadres, sous la gouverne du chef de division, Santé, sécurité et formation, et y rattacher administrativement sous sa gouverne les postes de lieutenants instructeurs;

Le Service des ressources humaines est autorisé à modifier l'organigramme du service concerné.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires du service concerné, et ce, jusqu'à concurrence des disponibilités budgétaires.

Un certificat du trésorier a été émis le 5 juin 2020.

Adoptée

CM-2020-347

**AFFECTATIONS - EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE À DES
FINS FISCALES - ANNÉE 2019**

CONSIDÉRANT QUE les résultats financiers de la Ville de Gatineau pour l'année 2019 démontrent des surplus disponibles pour affectations;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de virer des surplus à des fins spécifiques afin de prévoir les crédits budgétaires nécessaires aux coûts futurs reliés à différentes activités municipales et pour respecter les engagements reliés aux directives et résolutions ainsi que pour respecter certaines clauses de protocoles d'ententes ou de contrats antérieurs :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE LANTHIER**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-346 du 9 juin 2020, ce conseil approuve le transfert du surplus libre disponible aux surplus affectés de la Ville de Gatineau, et ce, en fonction des montants indiqués ci-dessous afin de verser aux réserves les sommes prévues au budget ou selon les politiques en vigueur :

| | | |
|----|---|--------------|
| 1. | Cycle de vie des nouveaux immeubles et équipements | 4 350 000 \$ |
| 2. | Vente de propriétés pour le développement des parcs industriels (CM-2011-695) | 881 613 \$ |
| 3. | Projets de développement – PPU et fonds des communautés | 2 238 318 \$ |
| 4. | Vente de propriétés versées à la réserve pour acquisitions stratégiques | 1 829 522 \$ |
| 5. | Développement économique | 11 122 \$ |
| 6. | Affectations déjà autorisées par résolution | 1 214 497 \$ |
| 7. | Maison de la culture – Immobilisations et autres projets | 704 115 \$ |
| 8. | Remboursements du surplus libre - Surdimensions | 66 577 \$ |
| 9. | Élections 2021 | 575 000 \$ |

De plus, ce conseil approuve le transfert du surplus libre disponible aux surplus affectés de la Ville de Gatineau, et ce, en fonction des montants indiqués ci-dessous afin de respecter les ententes contractuelles ainsi que le report des budgets pour les projets en cours de réalisation :

- Engagements contractuels et commandes en cours 6 893 771 \$
- Report des budgets pour les projets en cours de réalisation 7 826 802 \$

Le trésorier est autorisé à :

- verser les sommes nécessaires au budget pour les éléments inclus dans les projets en cours;
- affecter du surplus net 2019 dont le solde totalise un montant de 8 455 858 \$, une somme de 2 000 000 \$ à la réserve opération de terrain, un montant de 4 000 000 \$ au plan d'investissements des projets de développement (2019-2022) et un montant de 1 275 000 \$ sera affecté au programme contre la lutte à l'agrile du frêne (CM-2017-772);
- virer le surplus du Fonds vert de 335 915 \$ au projets en cours;
- virer les soldes non-utilisés des surplus non-affectés suivants à des surplus affectés :

| De : | Montant | À : | Montant |
|--|------------|--|------------|
| Surplus non-affecté – Projets de développement 2015-2018 | 780 000 \$ | Surplus affecté – Projets de développement 2015-2018 | 780 000 \$ |
| Surplus non-affecté – Plan d'investissements - Maintien | 9 \$ | Surplus affecté – Plan d'investissements - Maintien | 9 \$ |
| Surplus non-affecté TVQ-PTI 2012 | 598 579 \$ | Surplus affecté – TVQ-PTI 2012 | 598 579 \$ |
| Surplus non-affecté Ex-Masson-Angers | 33 962 \$ | Surplus affecté Ex-Masson-Angers | 33 962 \$ |

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables pour donner suite à la présente.

Un certificat du trésorier a été émis le 5 juin 2020.

Adoptée

CM-2020-348

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE LA VILLE DE GATINEAU POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2019

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les termes de l'article 108 de la *Loi sur les cités et villes*, ce conseil a retenu les services de la firme de comptables professionnels agréés Deloitte pour effectuer la vérification des états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier, le rapport de l'auditeur indépendant et le rapport du vérificateur général;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié dans les journaux locaux à l'effet que le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant ainsi que le rapport du vérificateur général seraient déposés à la séance du conseil municipal du 14 mai 2019 :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE RENÉE AMYOT

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-347 du 9 juin 2020, ce conseil accepte le dépôt du rapport financier de la Ville de Gatineau incluant les rapports de l'auditeur indépendant et du vérificateur général pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2019.

Adoptée

CM-2020-349

APPROBATION DU FINANCEMENT POUR LE RENOUVELLEMENT DE GRÉ À GRÉ POUR UN TERME DE 12 MOIS DU PORTEFEUILLE DES ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE, ADMINISTRATION MUNICIPALE ET AUTOMOBILE ET QUE LES ASSURANCES POUR DOMMAGES AUX BIENS, CHAUDIÈRES ET MACHINERIES, ASSURANCES FIDÉLITÉ ET ACCIDENT AUPRÈS DE BFL CANADA INC. DU 1^{ER} JUIN 2020 AU 1^{ER} JUIN 2021

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire profiter d'une couverture d'assurances pour protéger ses biens et se protéger en cas de poursuite;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* permet à une municipalité de reconduire sans appel d'offres les assurances en cours selon les mêmes garanties, et ce, pour un maximum de quatre termes annuels subséquents à l'année où elle est allée en appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'appel d'offres en 2017, le niveau de compétition dans le marché des assurances n'a pas changé;

CONSIDÉRANT QUE le comité exécutif, par sa résolution numéro CE-2020-327 du 27 mai 2020, a approuvé le renouvellement du contrat d'assurances;

CONSIDÉRANT QUE le budget d'opérations – Gestion des assurances n'a pas les fonds suffisants pour pallier à la hausse du renouvellement du contrat :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-348 du 9 juin 2020, ce conseil autorise le trésorier à puiser le montant nécessaire pour payer l'excédent du coût du contrat annuel à même la réserve autoassurance et à effectuer les écritures comptables requises.

Un certificat du trésorier a été émis le 5 juin 2020.

Adoptée

CM-2020-350

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS NUMÉROS 2020-008 ET 2020-033 - MESURE D'EXCEPTION - REMPLACEMENT DE LA TENUE D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE - 170 À 176, RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2020-008 du 22 mars 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QU'étant donné l'isolement dans lequel se trouvent les citoyens, le gouvernement demande aux municipalités de suspendre les projets non prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de remplacement est une mesure d'exception due à l'état d'urgence sanitaire en raison de la COVID-19 et qu'elle remplace la tenue d'une assemblée publique par une consultation écrite;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, il n'est maintenant plus nécessaire que le conseil désigne le projet prioritaire par un vote des deux tiers des membres afin que le dossier puisse continuer le processus décisionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'interdiction de déplacement ou de rassemblement de citoyens est toujours en vigueur, le conseil doit statuer sur le remplacement de la tenue d'une assemblée publique par une consultation écrite en vue de l'adoption de la résolution par laquelle il accorde la dérogation ou autorise l'usage à la séance du conseil municipal prévue le 7 juillet 2020 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le Service du greffe et le Service de l'urbanisme et du développement durable à mettre en place la mesure d'exception concernant les assemblées publiques, quant au projet visant le 170 à 176, rue Principale présenté au CCU du 25 mai 2020, le tout, tel que prévu aux arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020.

Adoptée

CM-2020-351

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS NUMÉROS 2020-008 ET 2020-033 - MESURE D'EXCEPTION - REMPLACEMENT DE LA TENUE D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE - 1800, BOULEVARD MALONEY EST

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2020-008 du 22 mars 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QU'étant donné l'isolement dans lequel se trouvent les citoyens, le gouvernement demande aux municipalités de suspendre les projets non prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de remplacement est une mesure d'exception due à l'état d'urgence sanitaire en raison de la COVID-19 et qu'elle remplace la tenue d'une assemblée publique par une consultation écrite;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, il n'est maintenant plus nécessaire que le conseil désigne le projet prioritaire par un vote des deux tiers des membres afin que le dossier puisse continuer le processus décisionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'interdiction de déplacement ou de rassemblement de citoyens est toujours en vigueur, le conseil doit statuer sur le remplacement de la tenue d'une assemblée publique par une consultation écrite en vue de l'adoption de la résolution par laquelle il accorde la dérogation ou autorise l'usage à la séance du conseil municipal prévue le 7 juillet 2020 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le Service du greffe et le Service de l'urbanisme et du développement durable à mettre en place la mesure d'exception concernant les assemblées publiques, quant au projet visant le 1800, boulevard Maloney Est présenté au CCU du 25 mai 2020, le tout, tel que prévu aux arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020.

Adoptée

CM-2020-352

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS NUMÉROS 2020-008 ET 2020-033 - MESURE D'EXCEPTION - REMPLACEMENT DE LA TENUE D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE - 58, RUE DANIEL-JOHNSON

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2020-008 du 22 mars 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QU'étant donné l'isolement dans lequel se trouvent les citoyens, le gouvernement demande aux municipalités de suspendre les projets non prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de remplacement est une mesure d'exception due à l'état d'urgence sanitaire en raison de la COVID-19 et qu'elle remplace la tenue d'une assemblée publique par une consultation écrite;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, il n'est maintenant plus nécessaire que le conseil désigne le projet prioritaire par un vote des deux tiers des membres afin que le dossier puisse continuer le processus décisionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'interdiction de déplacement ou de rassemblement de citoyens est toujours en vigueur, le conseil doit statuer sur le remplacement de la tenue d'une assemblée publique par une consultation écrite en vue de l'adoption de la résolution par laquelle il accorde la dérogation ou autorise l'usage à la séance du conseil municipal prévue le 7 juillet 2020 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le Service du greffe et le Service de l'urbanisme et du développement durable à mettre en place la mesure d'exception concernant les assemblées publiques, quant au projet visant le 58, rue Daniel-Johnson présenté au CCU du 25 mai 2020, le tout, tel que prévu aux arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020.

Adoptée

CM-2020-353

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS NUMÉROS 2020-008 ET 2020-033 - MESURE D'EXCEPTION - REMPLACEMENT DE LA TENUE D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE - 83, RUE DE LEVENS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2020-008 du 22 mars 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QU'étant donné l'isolement dans lequel se trouvent les citoyens, le gouvernement demande aux municipalités de suspendre les projets non prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de remplacement est une mesure d'exception due à l'état d'urgence sanitaire en raison de la COVID-19 et qu'elle remplace la tenue d'une assemblée publique par une consultation écrite;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, il n'est maintenant plus nécessaire que le conseil désigne le projet prioritaire par un vote des deux tiers des membres afin que le dossier puisse continuer le processus décisionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'interdiction de déplacement ou de rassemblement de citoyens est toujours en vigueur, le conseil doit statuer sur le remplacement de la tenue d'une assemblée publique par une consultation écrite en vue de l'adoption de la résolution par laquelle il accorde la dérogation ou autorise l'usage à la séance du conseil municipal prévue le 7 juillet 2020 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le Service du greffe et le Service de l'urbanisme et du développement durable à mettre en place la mesure d'exception concernant les assemblées publiques, quant au projet visant le 83, rue de Levens présenté au CCU du 25 mai 2020, le tout, tel que prévu aux arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020.

Adoptée

CM-2020-354

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS NUMÉROS 2020-008 ET 2020-033 - MESURE D'EXCEPTION - REMPLACEMENT DE LA TENUE D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE - 5, RUE DANSEREAU

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2020-008 du 22 mars 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QU'étant donné l'isolement dans lequel se trouvent les citoyens, le gouvernement demande aux municipalités de suspendre les projets non prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de remplacement est une mesure d'exception due à l'état d'urgence sanitaire en raison de la COVID-19 et qu'elle remplace la tenue d'une assemblée publique par une consultation écrite;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, il n'est maintenant plus nécessaire que le conseil désigne le projet prioritaire par un vote des deux tiers des membres afin que le dossier puisse continuer le processus décisionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'interdiction de déplacement ou de rassemblement de citoyens est toujours en vigueur, le conseil doit statuer sur le remplacement de la tenue d'une assemblée publique par une consultation écrite en vue de l'adoption de la résolution par laquelle il accorde la dérogation ou autorise l'usage à la séance du conseil municipal prévue le 7 juillet 2020 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le Service du greffe et le Service de l'urbanisme et du développement durable à mettre en place la mesure d'exception concernant les assemblées publiques, quant au projet visant le 5, rue Dansereau présenté au CCU du 25 mai 2020, le tout, tel que prévu aux arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020.

Adoptée

CM-2020-355

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS NUMÉROS 2020-008 ET 2020-033 - MESURE D'EXCEPTION - REMPLACEMENT DE LA TENUE D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE - 147, CHEMIN VANIER

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2020-008 du 22 mars 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QU'étant donné l'isolement dans lequel se trouvent les citoyens, le gouvernement demande aux municipalités de suspendre les projets non prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de remplacement est une mesure d'exception due à l'état d'urgence sanitaire en raison de la COVID-19 et qu'elle remplace la tenue d'une assemblée publique par une consultation écrite;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, il n'est maintenant plus nécessaire que le conseil désigne le projet prioritaire par un vote des deux tiers des membres afin que le dossier puisse continuer le processus décisionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'interdiction de déplacement ou de rassemblement de citoyens est toujours en vigueur, le conseil doit statuer sur le remplacement de la tenue d'une assemblée publique par une consultation écrite en vue de l'adoption de la résolution par laquelle il accorde la dérogation ou autorise l'usage à la séance du conseil municipal prévue le 7 juillet 2020 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le Service du greffe et le Service de l'urbanisme et du développement durable à mettre en place la mesure d'exception concernant les assemblées publiques, quant au projet visant le 147, chemin Vanier présenté au CCU du 25 mai 2020, le tout, tel que prévu aux arrêtés ministériels numéros 2020-008 et 2020-033 des 22 mars et 7 mai 2020.

Adoptée

CM-2020-356

REDDITION DE COMPTES FINALE POUR LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT)

CONSIDÉRANT QUE le 20 avril 2015, l'Assemblée nationale adoptait le projet de Loi 28 devenu le chapitre 8 des Lois de 2015 intitulé *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014* et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 confirmait une nouvelle façon de faire en développement économique à travers le Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette loi, un Fonds de développement des territoires a été institué afin de favoriser toute mesure de développement local, comprenant principalement la promotion de l'entrepreneuriat ainsi que la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, par ses résolutions numéros CM-2015-609 du 25 août 2015, CM-2016-933 du 15 novembre 2016 et CM-2017-920 du 21 novembre 2017, a adopté l'entente relative au Fonds de développement des territoires soumise par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit que le conseil municipal doit adopter annuellement un rapport d'activités;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'activités 2019-2020 fait partie intégrante de la présente résolution :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS LEBLANC
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-349 du 9 juin 2020, ce conseil approuve le rapport d'activités 2019-2020 relatif au Fonds de développement des territoires afin qu'il soit déposé dans le site Web de la Ville de Gatineau et transmis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, complétant ainsi la reddition de comptes relative à l'entente qui prenait fin le 31 mars 2020.

Adoptée

CM-2020-357

PARCOURS DE FORMATION - RELANCE ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT QUE depuis le déclenchement de la pandémie de la COVID-19, la Ville de Gatineau a mis sur pied plusieurs initiatives et des mesures concrètes de soutien aux entreprises en vue de contribuer au rétablissement et à la relance de l'économie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a notamment mis en place un comité d'intervention tactique économique, qui s'est ensuite élargi aux partenaires de l'Outaouais et est maintenant piloté par L'Espace-O, et permet d'appuyer les entreprises touchées par cette pandémie;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'intervention tactique économique a élaboré un plan d'action stipulant, entre autres, la nécessité d'outiller et de former les dirigeants d'entreprises pour faire face aux défis liés à la reprise économique et que l'École des entrepreneurs du Québec – Campus de l'Outaouais est, par sa mission, le porteur naturel d'une telle initiative au sein du comité tactique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville, par l'entremise de son Secrétariat au développement économique (SDE), intervient pour favoriser le développement économique en soutenant des projets spécifiques et ponctuels cadrant dans les orientations stratégiques du Plan de développement économique 2017-2020 et ayant des impacts réels et des retombées significatives pour le territoire :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS LEBLANC
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOUDRIAS**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-350 du 9 juin 2020, ce conseil :

- octroi une subvention de 25 000 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec-Campus de l'Outaouais, sur la présentation des pièces justificatives préparées par le SDE, pour développer et dispenser en ligne des formations soutenant la reprise économique;
- autorise le trésorier à puiser à même le budget de fonctionnement du SDE la somme requise;
- autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer le protocole d'entente avec l'École des entrepreneurs du Québec-Campus de l'Outaouais.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

| POSTE | MONTANT | DESCRIPTION |
|--------------------|-----------|--|
| 02-62225-972-94124 | 25 000 \$ | Secrétariat au développement économique - Subventions |

Le virement de fonds sera effectué de la façon suivante :

| POSTE | DÉBIT | CRÉDIT | DESCRIPTION |
|--------------|-----------|-----------|--|
| 02-62225-972 | | 25 000 \$ | Secrétariat au développement économique - Subventions |
| 03-13200 | 25 000 \$ | | Surplus affecté - Subventions |

Un certificat du trésorier a été émis le 5 juin 2020.

Adoptée

AP-2020-358

**AVIS DE PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 877-2020 RÉGISSANT LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES D'AIDE
D'URGENCE AUX MÉNAGES SANS LOGIS**

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par madame la conseillère Maude Marquis-Bissonnette qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du projet de Règlement numéro 877-2020 régissant le fonctionnement des services d'aide d'urgence aux ménages sans logis.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, elle dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 877-2020.

CM-2020-359

**AMENDEMENT À L'ENTENTE APPROUVÉE LE 11 OCTOBRE 2005 PAR LA
RÉSOLUTION NUMÉRO CM-2005-807 - PROJET PLACE WALTERS, PHASE 1 -
DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - MIKE DUGGAN**

CONSIDÉRANT QU'une entente a été approuvée le 11 octobre 2005 par la résolution numéro CM-2005-807 entre la Ville de Gatineau et la compagnie 3223701 Canada inc. pour le projet Place Walters, phase 1;

CONSIDÉRANT QUE cette entente a été amendée le 2 juillet 2008 par la résolution numéro CM-2008-773;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 3223701 Canada inc. a réalisé les travaux prévus à l'entente approuvée le 11 octobre 2005 par la résolution numéro CM-2005-807, mais que des travaux correctifs doivent être apportés au bassin de rétention construit dans la phase 1 du projet;

CONSIDÉRANT QUE la période de validité de l'entente approuvée le 11 octobre 2005 par la résolution numéro CM-2005-807 est maintenant échuë et qu'il y a lieu de la prolonger afin de permettre à la compagnie 3223701 Canada inc. de réaliser les travaux correctifs au bassin de rétention construit dans la phase 1 du projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-351 du 9 juin 2020, ce conseil :

- amende l'entente approuvée le 11 octobre 2005 par la résolution numéro CM-2005-807 afin de prolonger sa période de validité jusqu'au 31 décembre 2020, le tout afin de permettre à la compagnie 3223701 Canada inc. de réaliser les travaux correctifs au bassin de rétention construit dans la phase 1 du projet Place Walters, phase 1;
- autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer l'amendement à l'entente.

Adoptée

CM-2020-360

ENTENTE ET REQUÊTE - DESSERTE - SERVICES MUNICIPAUX - PROJET LE PLATEAU GEORGES, PHASE 1 - DISTRICT ÉLECTORAL DE MASSON-ANGERS - MARC CARRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 9100091 Canada inc. a déposé une requête afin de procéder, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'installation des services municipaux pour desservir la phase 1 du projet Le Plateau Georges;

CONSIDÉRANT QU'une entente devra être signée entre la Ville de Gatineau et la compagnie 9100091 Canada inc. afin d'établir les lignes directrices régissant la construction des services municipaux dans la phase 1 du projet Le Plateau Georges :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC CARRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-352 du 9 juin 2020, ce conseil :

- accepte l'entente à intervenir entre la Ville de Gatineau et la compagnie 9100091 Canada inc. concernant la phase 1 du projet Le Plateau Georges, montré aux plans d'ensemble préparés par la firme CIMA+, s.e.n.c., portant le nom Plan de développement résidentiel;
- ratifie la requête présentée par la compagnie précitée pour construire, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur de la Ville de Gatineau (règlements numéros 98-2003 et 99-2003 et leurs amendements), les services municipaux et les rues dans le projet;
- avise le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que la Ville de Gatineau ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation requise pour l'installation des services municipaux dans le présent projet;

- avise le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que la Ville de Gatineau s'engage à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront construits dans le présent projet et qui lui seront cédés, et à les inscrire à son registre d'exploitation et d'entretien;
- avise le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que ce projet fera partie du plan de gestion des débordements mentionné à la résolution numéro CM-2014-936 du 9 décembre 2014 et que les débits d'eaux usées de ce projet seront comptabilisés au bilan des débits du plan;
- atteste que les réseaux d'aqueduc et d'égouts en place sont aptes à desservir le projet mentionné ci-dessus et sont conformes aux divers plans directeurs d'infrastructures;
- autorise la compagnie précitée à faire préparer, également à ses frais, les cahiers des charges et les plans nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait allusion ci-dessus par la firme CIMA+, s.e.nc.;
- entérine la demande de la compagnie précitée visant à confier la surveillance, avec résidence, des travaux précités à la firme CIMA+, s.e.n.c. et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- accepte la recommandation de la compagnie précitée à l'effet de retenir les services de la firme Les Services EXP pour effectuer le contrôle qualitatif des matériaux et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- autorise Hydro-Québec à procéder au raccordement du réseau d'éclairage de rue, conformément aux plans qui seront approuvés par le Service des infrastructures;
- exige que la compagnie, ses ayants droit et héritiers légaux cèdent à la Ville de Gatineau, à titre gratuit, les services municipaux et les servitudes requises dans ce projet;
- autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer l'entente, le contrat relatif à l'obtention des servitudes faisant l'objet de la présente, ainsi que les emprises publiques, le tout comme ils apparaîtront aux plans finaux qui seront déposés au Bureau de la publicité des droits;
- autorise le trésorier à rembourser, sur présentation des pièces produites par le Service des infrastructures, la quote-part de la Ville reliée à la construction des services municipaux dans ce projet, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ plus les taxes, si applicables.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

| POSTE | MONTANT | DESCRIPTION |
|--------------------|----------------|---|
| Fonds de roulement | 104 988 \$ | Quote-part municipale - Services municipaux, projet Le Plateau Georges, phase 1 |

A cet effet le trésorier est autorisé à puiser à même le fonds de roulement, un montant de 104 988 \$, remboursé sur une période de trois ans, à compter de janvier 2021.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente entente.

Un certificat du trésorier a été émis le 8 juin 2020.

Adoptée

CM-2020-361

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-33-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE GATINEAU AFIN D'ADOPTER DES MESURES ROUTIÈRES PARTICULIÈRES POUR LA RUE JACQUES-CARTIER - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MYRIAM NADEAU

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation portant sur le règlement numéro 300-33-2020 a été donné lors du conseil du 5 juin 2020 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les mentions édictées de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ, c. C-19) ont été faites par la greffière :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-353 du 9 juin 2020, ce conseil adopte le Règlement numéro 300-33-2020 modifiant le Règlement numéro 300-2006 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la Ville de Gatineau afin d'adopter des mesures routières particulières pour la rue Jacques-Cartier.

Adoptée

CM-2020-362

SIGNATURE DE L'ENTENTE CONCERNANT L'APPLICATION DU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2005 AUX MÉNAGES SANS LOGIS ET AUX MUNICIPALITÉS CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS (VOLET II) - ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a autorisé la Société d'Habitation du Québec (SHQ) à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, lequel prévoit le versement d'une subvention aux municipalités pour des services d'aide d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs prévoit qu'une municipalité dont le taux d'inoccupation des logements locatifs est égal ou inférieur à 2,0 % peut recevoir une subvention de la société pour payer une partie des coûts directs des services d'urgence offerts aux ménages qui se retrouvent sans logis sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a mis en place un service d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis par l'intermédiaire de l'Office d'habitation de l'Outaouais (OHO) et qu'elle doit assumer les coûts des services offerts par cet organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau remplit les conditions d'admissibilité du programme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a signé une première entente avec la SHQ à même la résolution numéro CE-2020-31 du 22 janvier 2020 pour la période du 26 juin 2019 au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la pénurie de logements affecte encore les citoyens de la Ville de Gatineau pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT QUE la SHQ a transmis à la Ville de Gatineau pour l'année 2020, un projet d'entente du Programme d'aide d'urgence 2005 sans logis pour signature, ayant pour but d'établir les obligations de la municipalité et de la Société en vue du versement de l'aide financière selon les dépenses admissibles décrites à l'annexe 1 de l'entente :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE RENÉE AMYOT**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-354 du 9 juin 2020, ce conseil :

- entérine l'entente avec la SHQ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020;
- autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer l'entente avec la SHQ;
- autorise le trésorier à émettre un chèque à l'OHO sur présentation de pièces justificatives;
- autorise le trésorier à augmenter l'affectation budgétaire de la pénurie de logements au montant de 86 027 \$ à même le poste budgétaire 01-82125;
- autorise le trésorier à effectuer les écritures comptables;
- autorise le trésorier à puiser l'excédent des coûts à même le budget des imprévus.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire 02-52100-692 – Dépenses Office municipal d'habitation, et ce, jusqu'à concurrence des disponibilités budgétaires.

Un certificat du trésorier a été émis le 8 juin 2020.

Adoptée

CM-2020-363

ENTENTE ET REQUÊTE - DESSERTE - SERVICES MUNICIPAUX - PROJET QUARTIER CONNAUGHT, PHASES 9, 10 ET 11 - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - MIKE DUGGAN

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Les Habitations Bouladier a déposé une requête afin de procéder, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'installation des services municipaux pour desservir les phases 9, 10 et 11 du projet Quartier Connaught;

CONSIDÉRANT QU'une entente devra être signée entre la Ville de Gatineau et la compagnie Les Habitations Bouladier afin d'établir les lignes directrices régissant la construction des services municipaux dans les phases 9, 10 et 11 du projet Quartier Connaught :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-355 du 9 juin 2020, ce conseil :

- accepte l'entente à intervenir entre la Ville de Gatineau et la compagnie Les Habitations Bouladier concernant les phases 9, 10 et 11 du projet Quartier Connaught, montrées au plan d'ensemble préparés par Les Habitations Bouladier portant le nom « Plan des phases » en date du 11 mars 2020;
- ratifie la requête présentée par la compagnie précitée pour construire, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur de la Ville de Gatineau (règlements numéros 98-2003 et 99-2003 et leurs amendements), les services municipaux et les rues dans le projet;

- avise le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que la Ville de Gatineau ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation requise pour l'installation des services municipaux dans le présent projet;
- avise le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que la Ville de Gatineau s'engage à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront construits dans le présent projet et qui lui seront cédés, et à les inscrire à son registre d'exploitation et d'entretien;
- avise le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que ce projet fera partie du plan de gestion des débordements mentionné à la résolution numéro CM-2014-936 du 9 décembre 2014 et que les débits d'eaux usées de ce projet seront comptabilisés au bilan des débits du plan;
- atteste que les réseaux d'aqueduc et d'égouts en place sont aptes à desservir le projet mentionné ci-dessus et sont conformes aux divers plans directeurs d'infrastructures;
- autorise la compagnie précitée à faire préparer, également à ses frais, les cahiers des charges et les plans nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait allusion ci-dessus par la firme QDI;
- entérine la demande de la compagnie précitée visant à confier la surveillance, avec résidence, des travaux précités à la firme QDI et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- accepte la recommandation de la compagnie précitée à l'effet de retenir les services de la firme Les Services EXP pour effectuer le contrôle qualitatif des matériaux et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- autorise Hydro-Québec à procéder au raccordement du réseau d'éclairage de rue, conformément aux plans qui seront approuvés par le Service des infrastructures;
- exige que la compagnie, ses ayants droit et héritiers légaux cèdent à la Ville de Gatineau, à titre gratuit, les services municipaux et les servitudes requises dans ce projet;
- autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer l'entente, le contrat relatif à l'obtention des servitudes faisant l'objet de la présente, le tout comme ils apparaîtront aux plans finaux qui seront déposés au Bureau de la publicité des droits;
- autorise le trésorier à rembourser, sur présentation des pièces produites par le Service des infrastructures, la quote-part de la Ville reliée à la construction des services municipaux dans ce projet, et ce, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ plus les taxes, si applicables.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

| POSTE | MONTANT | DESCRIPTION |
|--------------------|----------------|---|
| Fonds de roulement | 157 482 \$ | Quote-part municipale - Services municipaux, projet Connaught, phases 9, 10 et 11 |

A cet effet le trésorier est autorisé à puiser à même le fonds de roulement, un montant de 157 482 \$ remboursé sur une période trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente entente.

Un certificat du trésorier a été émis le 8 juin 2020.

Adoptée

Monsieur le conseiller Pierre Lanthier déclare son potentiel conflit d'intérêts sur l'item ci-dessous et déclare qu'il ne participera pas aux délibérations, s'abstiendra de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cet item.

CM-2020-364

RÉSOLUTION VISANT À ENCOURAGER LES COMITÉS GÉRANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DE LA VILLE DE GATINEAU À MODIFIER LEURS POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques ont des impacts majeurs sur nos communautés, notamment avec l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes, qui ont particulièrement touché Gatineau depuis quelques années;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté en novembre 2018 la Déclaration universelle d'urgence climatique, et que la Ville travaille à se doter d'une ambitieuse Stratégie de lutte et d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'énergies fossiles est une des principales sources d'émission de gaz à effet de serre, des gaz qui contribuent à accélérer le phénomène des changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la crise actuelle que nous traversons, causée par la pandémie de la COVID-19, doit absolument nous amener à changer fondamentalement certaines de nos façons de faire;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises qui utilisent les paradis fiscaux nuisent à la capacité des États de faire face aux défis du 21^e siècle et font porter sur les citoyens une trop grande part de l'effort fiscal nécessaire à la transition énergétique;

CONSIDÉRANT QUE les choix d'investissements que nous faisons collectivement avec nos régimes de retraite peuvent être un outil important afin d'influencer l'avenir de nos communautés :

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil :

- encourage les comités gérant les régimes de retraite de la Ville de Gatineau à modifier leurs politiques d'investissement pour retirer leurs investissements dans l'industrie des énergies fossiles ainsi que dans les entreprises présentes dans les paradis fiscaux;
- encourage les comités gérant les différents régimes de retraite de la Ville de Gatineau ainsi que l'ensemble de la population à réviser leurs investissements pour en faire des instruments d'amélioration de nos pratiques économiques et environnementales.

Adoptée

CM-2020-365

ADDENDA AU PROTOCOLE D'ENTENTE - MARCHÉ PUBLIC VIEUX-HULL 2018-2022

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau et Agriculture Urbaine CBIO ont conclu un protocole un protocole d'entente d'une durée de cinq ans s'étalant de 2018 à 2022 afin de prévoir la tenue du marché Vieux-Hull, un marché public au centre-ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente marché public Vieux-Hull 2018-2022 prévoit le versement d'une subvention de 25 000 \$ par an, renouvelable pour une période de cinq ans, pour la tenue du marché Vieux-Hull au centre-ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le contexte lié à la Covid-19 modifie considérablement les conditions d'opération du marché Vieux-Hull au centre-ville de Gatineau, notamment l'absence de la masse de travailleurs qui gravitent habituellement au centre-ville et qui constituent la principale clientèle du marché;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a établi que les marchés publics permanents ou saisonniers sont des commerces d'alimentation et peuvent poursuivent leurs activités;

CONSIDÉRANT QUE pour répondre aux besoins du marché Vieux-Hull et pour faciliter la mise en place des mesures sanitaires émises par le gouvernement du Québec, le parc Moussette est l'emplacement privilégié par les parties pour la relocalisation de l'édition 2020 du marché Vieux-Hull;

CONSIDÉRANT QU'aucune contribution liée aux pertes de revenus de stationnement estimé à 9600 \$/an ainsi qu'aucun remboursement pour les dépenses reliées à l'utilisation d'espaces de stationnement payant au centre-ville d'un montant maximal de 6 000 \$/an ne seront versés par la Ville à l'organisme pour l'édition de l'année 2020 du marché Vieux-Hull;

CONSIDÉRANT QUE la signature d'un addenda au protocole d'entente du marché public Vieux-Hull 2018-2022 entre la Ville et Agriculture Urbaine CBIO est nécessaire afin de donner suite à la volonté des parties de tenir le marché Vieux-Hull au parc Moussette :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2020-356 du 9 juin 2020, ce conseil :

- autorise le déplacement du marché Vieux-Hull pour l'édition de l'année 2020 au parc Moussette et les années subséquentes si la situation persiste;
- accepte l'addenda au protocole d'entente du marché public Vieux-Hull 2018-2022 afin de permettre la tenue du marché Vieux-Hull au parc Moussette pour l'édition de l'année 2020 et les années subséquentes si la situation persiste;
- autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer l'addenda.

Adoptée

CM-2020-366

MODIFIER LES NIVEAUX DE SERVICE ET CERTAINS CRITÈRES À L'ÉTABLISSEMENT D'AIRES D'EXERCICE CANIN AFIN D'EN FACILITER LA MISE EN ŒUVRE ET D'EN AUGMENTER LE NOMBRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE les demandes des citoyens pour créer de nouvelles aires d'exercice canin (AEC) à Gatineau augmentent dans tous les secteurs de la ville et qu'il y a un nombre important de chiens à la grandeur de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens souhaitent que les AEC soient plus nombreuses et puissent s'établir à distance de marches dans les quartiers de la ville;

CONSIDÉRANT QUE le besoin pour une AEC ne peut se justifier qu'en s'appuyant sur le nombre de propriétaires canins prêts à fonder ou devenir membre d'une association de propriétaires canins;

CONSIDÉRANT QUE les quatre niveaux de service offerts actuellement aux gardiens de chiens dans les parcs ne permettent pas l'aménagement d'AEC à la hauteur des besoins et attentes exprimés par les propriétaires canins, notamment les lieux désignés du niveau de service III (parc pour chiens sans laisse) qui sont des endroits non clôturés, éloignés des quartiers, et conséquemment très peu fréquentés pour certains;

CONSIDÉRANT QU'il est bénéfique pour la communauté d'offrir en nombre suffisant des lieux de socialisation et d'exercices aux chiens;

CONSIDÉRANT QU'en augmentant le nombre d'endroits où les propriétaires canins pourront faire courir leur animal sans laisse dans des lieux clôturés on diminuera les probabilités qu'ils commettent des infractions en utilisant des parcs non désignés pour répondre à ce besoin;

CONSIDÉRANT l'avis d'appréciation du comité exécutif du 3 juin 2020 :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE RENÉE AMYOT

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte :

- de mandater l'administration à transformer le niveau de service III du Niveau de service pour les gardiens de chiens (parc pour chiens sans laisse) en aires d'exercice canin (AEC) de proximité, sans limite quant au nombre par district, et d'évaluer, entre autres, les critères suivants pour l'établissement d'AEC de proximité :
 - Le nombre minimal de membres pour effectuer une demande;
 - La distance minimale entre l'AEC et les résidences;
 - La distance minimale entre l'AEC et les aires de jeux;
 - L'aménagement d'AEC sur un terrain de parc où il y d'autres aménagements récréatifs (exemple structure de jeu) ou près d'un immeuble public (exemple bibliothèque);
 - L'aménagement d'AEC sur un terrain récréatif clôturé en dehors des heures d'utilisation pour son usage premier (exemple terrain de baseball);
 - La superficie minimale si l'AEC est en usage partagé avec un terrain récréatif clôturé (exemple terrain de baseball);
 - Les accès pour qu'ils soient faciles et sécuritaires en déplacement actif;
 - Les autres spécificités sur l'aménagement de l'espace comme la hauteur de la clôture et le sas;
 - Le drainage du site;
- de transformer le niveau de service IV du Niveau de service pour les gardiens de chiens (aire d'exercice canin) en AEC de destination, en visant des normes de service reflétant la population par secteur de la ville;

- que le financement pour l'établissement d'AEC de proximité et de destination se fasse dans le cadre des sommes prévues au plan d'infrastructures communautaires;
- que la proposition de modification soit présentée à la Commission des loisirs, des sports et du développement communautaire (CLSDC) à l'automne 2020;
- que les résultats des analyses et la recommandation de la CLSDC soient présentés au conseil municipal en janvier 2021.

Adoptée

DÉPÔT DES RAPPORTS DES COMMISSIONS ET COMITÉS

1. Procès-verbal des réunions du Comité consultatif d'urbanisme tenues les 16 et 30 mars 2020
2. Procès-verbal de la réunion du Comité consultatif agricole tenue le 9 mars 2020
3. Procès-verbal de la réunion du Comité sur les demandes de démolition tenue le 16 décembre 2019
4. Procès-verbal de la réunion de la Commission sur le développement du territoire l'habitation et l'environnement tenue le 22 janvier 2020

DÉPÔT DE DOCUMENTS

1. Procès-verbaux des séances ordinaires du comité exécutif de la Ville de Gatineau tenues les 1^{er}, 8, 15, 22, 29 avril, 6 et 13 mai 2020 ainsi que des séances spéciales tenues les 31 mars, 21 avril, 1^{er}, 8 et 12 mai 2020
2. Lettre datée du 5 mai 2020 de M^e Pierre Archambault, greffier de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu - Résolution numéro 2020-04-0299 - Demande d'augmentation de l'aide financière permis par l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
3. Dépôt de la liste des contrats prévus en vertu de l'article 477.3 de la *Loi sur les cités et villes* pour la période du 1^{er} au 30 avril 2020

CM-2020-367

LEVÉE DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE LANTHIER**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de lever la séance à 20 h 55.

Adoptée

DANIEL CHAMPAGNE
Conseiller et président
Conseil municipal

M^e GENEVIÈVE LEDUC
Greffière